

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/364
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session

ETUDE DE L'ACTION DES ORGANES DES NATIONS UNIES, AUTRES QUE
LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, ET DES INSTITUTIONS
SPECIALISEES, TOUCHANT DES QUESTIONS QUI SONT DU DOMAINE
DES ARTICLES 22 A 27 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS
DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général

Le Secrétariat a rédigé le présent document conformément à une résolution dans laquelle la Commission des droits de l'homme (cinquième session) demandait au Secrétaire général de procéder à cette étude pour permettre à la Commission de déterminer quelles décisions elle devrait prendre sur des questions qui sont du domaine des articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; et notamment de décider s'il convient de faire figurer des dispositions relatives à ces questions soit dans le Pacte international des droits de l'homme, soit dans des conventions ultérieures.

Du fait que la Commission des droits de l'homme devait être saisie du présent document, un certain temps avant l'ouverture de sa sixième session, le Secrétariat a dû le distribuer avant de pouvoir en soumettre le texte aux institutions spécialisées intéressées. Toutes les observations et propositions de modifications présentées par ces institutions seront distribuées sous forme d'additif au présent document.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>
A. Introduction	1 - 4
B. Mesure dans laquelle les organismes et les institutions dont le présent document examine l'action ont reconnu jusqu'ici les droits définis aux articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme	
I. Article 22	5 - 9
II. Article 23 (1)	10 - 66
1. Droit au travail	10 - 43
a) Mesures visant à améliorer la situation économique générale dans le monde	14 - 30
b) Programmes de travaux publics	31 - 34
c) Service public de l'emploi	35 - 43
2. Droit au libre choix du travail	44 - 56
3. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes	57 - 66
a) Hygiène du travail	59
b) Sécurité du travail.....	60 - 61
c) Inspection du travail	62 - 66
III. Article 23 (2) Droit à un salaire égal pour un travail égal	67 - 78
IV. Article 23 (3) Droit à une rémunération équitable et satisfaisante ...	79 - 85
V. Article 23 (4) Droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats	86 - 95
VI. Article 24 Droit au repos, aux loisirs, à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques	96 - 109
a) Durée du travail	99 - 103
b) Repos hebdomadaire	104 - 106
c) Congés payés	107 - 109

	<u>Paragraphe</u> s
VII. Article 25 (1)	110 - 187
1. Droit à une alimentation suffisante	110 - 113
2. Droit à un habillement suffisant	114 - 115
3. Droit à un logement suffisant	116 - 120
4. Droit à des soins médicaux suffisants	121 - 131
5. Droit à la sécurité	132 - 187
a) Maladie	142 - 149
b) Maternité	150 - 151
c) Invalidité	152 - 158
d) Vieillesse	159 - 166
e) Décès du soutien de famille	167 - 172
f) Chômage	173 - 177
g) Dépenses exceptionnelles.....	178 - 180
h) Lésions (blessures ou maladies) résultant de l'emploi	181 - 187
VIII. Article 25 (2)	188 - 222
1. Droit de la maternité à une aide et à une assistance spéciales	188 - 198
2. Droit de l'enfance à une aide et à une assistance spéciales	199 - 222
IX. Articles 26 (1) et (2) et 27 (1)	
Droit à l'éducation, droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté; droit de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent	223 - 291
a) Travaux concernant ces droits en général	223 - 264
b) Education pour la compréhension nationale....	265 - 275
c) Droit à l'enseignement technique et professionnel	276 - 291
X. Article 26 (3)	
Droit pour les parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants	292 - 293

XI. Article 27 (2)

Droit de chacun à la protection des intérêts nouveaux
et matériels découlant de toute production scientifique,
littéraire ou artistique dont il est l'auteur

A. INTRODUCTION

1. A sa cent trente-deuxième-séance, (cinquième session), la Commission des droits de l'homme a adopté, par 12 voix contre 0 et 3 abstentions, la résolution suivante (paragraphe 17 du document E/1371):

"La Commission des droits de l'homme,

"Considérant qu'il importe de garantir à chacun la jouissance des droits économiques et sociaux énoncés aux articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

"Considérant qu'il est nécessaire d'inclure, dans le Pacte relatif aux droits de l'homme, des dispositions à ce sujet;

"Reconnaissant les activités étendues, dans ces domaines, d'un certain nombre d'organes techniques de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées;

"Prie le Conseil économique et social de demander au Secrétaire général de préparer, avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme, une étude des activités des autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions ressortissant au domaine des articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux fins de permettre à la Commission de déterminer quelles décisions elle devra prendre, notamment pour l'inclusion de ces questions, soit dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme, soit dans des accords ultérieurs..."

2. A sa neuvième session, le Conseil économique et social a décidé de ne prendre aucune mesure à ce sujet.

3. Les travaux des organes des Nations Unies (autres que la Commission des droits de l'homme) et des institutions spécialisées en ce qui concerne les droits de l'homme, définis aux articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été à la fois très étendus et très variés. Le Secrétariat a donc estimé indispensable de faire un choix, faute de quoi, les conclusions utiles à tirer des travaux de ces organes et de ces institutions risqueraient de rester perdues dans la masse de la documentation. La présente étude vise ainsi à montrer dans quelle mesure les membres de la communauté des nations, tenant compte des possibilités pratiques qui s'offrent à l'intérieur de chaque pays et agissant par l'intermédiaire des divers organes et institutions dont les

travaux sont examinés ici, ont déjà réussi, dans le passé, à conclure des accords par lesquels ils reconnaissent en fait que le respect des divers droits définis aux articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme peut être assuré, soit de manière universelle soit d'une autre manière. Tel est l'angle sous lequel la question a été abordée dans la présente étude.

4. Les renseignements dont il est fait état sont classés en fonction des droits protégés, et non pas des organes et des institutions dont l'activité est examinée.

B. MESURE DANS LAQUELLE LES ORGANISMES ET LES INSTITUTIONS
DONT LE PRESENT DOCUMENT EXAMINE L'ACTION ONT RECONNU
JUSQU'ICI LES DROITS DEFINIS AUX ARTICLES 22 A 27
DE LA DECLARATION UNIVERSELLE
DES DROITS DE L'HOMME

I. ARTICLE 22

5. L'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose : "Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays."

6. Le présent document étudie l'oeuvre accomplie, non seulement par les divers organes des Nations Unies, mais aussi par les institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Fonds monétaire international, Organisation mondiale de la santé et Organisation internationale pour les réfugiés. Les dispositions qui figurent dans les Constitutions de ces institutions internationales (voir par exemple les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies) et l'application pratique de ces dispositions montrent que les différents pays ont reconnu la nécessité de la "coopération internationale" pour assurer le respect effectif des droits économiques, sociaux et culturels.

7. On peut également soutenir que le besoin d'un "effort national" dans le même sens est, de ce fait même, également reconnu, d'une manière implicite. Les

Constitutions de certaines institutions spécialisées disent expressément qu'un tel effort est nécessaire. Par exemple, la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé déclare : "Les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées." L'Annexe à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après avoir posé le principe que "tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales", poursuit en ces termes : "la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et ¹⁾ internationale" et "tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et ¹⁾ international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de nature à favoriser, et non à entraver, l'accomplissement de cet objectif fondamental".

8. La conclusion de l'Annexe qui vient d'être citée est la suivante : "La Conférence affirme que les principes énoncés dans la présente Déclaration sont pleinement applicables à tous les peuples du monde, et que, si dans les modalités de leur application, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple, leur application progressive aux peuples qui sont encore dépendants, aussi bien qu'à ceux qui ont atteint le stade où ils se gouvernent eux-mêmes, intéresse l'ensemble du monde civilisé."

9. Les articles 23 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme définissent dans une certaine mesure les "droits économiques, sociaux et culturels" mentionnés à l'article 22.

II. ARTICLE 23 (1)

1. Droit au travail

10. Si le paragraphe 1) de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame expressément le droit au travail, les mesures internationales qui étaient de nature à assurer le respect de ce droit ont été, en général, des mesures qui insistaient sur l'utilité du plein emploi. La réalisation du plein emploi impliquant la protection du droit au travail des individus intéressés, il n'est pas hors de propos d'examiner ici certaines mesures internationales dont le but est de réaliser le plein emploi.

1) Non souligné dans l'original.

11. Aux termes de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, "en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", les Nations Unies doivent favoriser, notamment, "le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi ¹⁾ et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social". Ces objectifs ont été réaffirmés à l'article premier de la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce, adoptée en mars 1948 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi. Dans sa résolution 308 (IV) relative au plein emploi, l'Assemblée générale, lors de sa quatrième session, a recommandé que "chaque gouvernement porte d'urgence son attention sur l'obligation internationale qui lui incombe, aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, de prendre, quand la nécessité s'en présente, des dispositions destinées à favoriser et à maintenir le plein emploi et la productivité, au moyen des mesures compatibles avec ses institutions politiques, économiques et sociales".

12. Dans le préambule de la Constitution de l'OIT, la "lutte contre le chômage" figure parmi les moyens qui permettraient d'améliorer les conditions du travail et d'instaurer la justice sociale. D'autre part, on lit, à la section III de l'Annexe à cette Constitution : "La Conférence reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser : a) la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie..."

13. L'Accord relatif au Fonds monétaire international indique que le Fonds se propose, notamment, l'objectif suivant (alinéa ii) de l'article premier) :

"Faciliter l'expansion et le développement harmonieux du commerce international et contribuer de cette manière à l'établissement et au maintien d'un niveau élevé de l'emploi ¹⁾ et du revenu réel ainsi qu'au développement des ressources productives de tous les Etats membres, fins primordiales de la politique économique".

1) Non souligné dans l'original.

14. Les renseignements que le Secrétariat a jugé utile de mentionner au sujet de la protection du droit au travail par la réalisation du plein emploi figurent sous trois rubriques, selon qu'ils ont trait :

- a) Aux mesures visant à améliorer la situation économique générale dans le monde;
- b) Aux mesures visant à encourager des programmes de travaux publics comme moyens d'échelonnement anticyclique des investissements;
- c) Aux mesures visant à établir, d'une manière générale, un service public de l'emploi.

a) Mesures visant à améliorer la situation économique générale dans le monde

15. La Commission des questions économiques et de l'emploi du Conseil économique et social a reçu initialement pour mandat de fournir des avis au Conseil en ce qui concerne, notamment, "les moyens de favoriser le plein emploi dans le monde entier, la coordination des mesures d'ordre national tendant au même but, ainsi que les moyens propres à éviter l'instabilité économique" 1).

A sa deuxième session, le Conseil économique et social a modifié le mandat de la Commission en y faisant figurer la disposition suivante : "En particulier, la Commission a pour attribution de fournir des avis au Conseil en ce qui concerne ... les mesures nécessaires pour éviter des fluctuations économiques excessives et pour favoriser le plein emploi en coordonnant les programmes des diverses nations tendant à ce but et en prenant des dispositions d'ordre international" 2). Dans sa résolution 1 (III), le Conseil a invité la Commission à créer une Sous-Commission de l'emploi et de la stabilité économique.

16. Le mandat de la Commission économique pour l'Europe est le suivant :

"Agissant conformément aux principes des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil [économique et social]", la Commission, à condition de ne prendre aucune disposition à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays, doit "prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour la reconstruction économique de l'Europe, de relever le niveau de l'activité économique européenne

1) Journal du Conseil économique et social, première année, no 12, page 126.

2) Journal du Conseil économique et social, première année, no 29, page 512.

ainsi que de maintenir et de renforcer les relations économiques des pays d'Europe, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde ..." La Commission a "le pouvoir d'adresser directement des recommandations sur toute question qui relève de sa compétence aux gouvernements qui sont membres de la Commission ..." 1)

Le mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et le mandat de la Commission économique pour l'Amérique latine renferment des dispositions générales analogues, aux termes desquelles ces organes, agissant conformément aux principes des Nations Unies, et sous réserve du contrôle général du Conseil économique et social, peuvent, à condition de ne prendre aucune disposition à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment de ce pays, "prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée" en vue d'améliorer la situation économique des régions intéressées; ces deux Commissions peuvent également adresser directement des recommandations sur toute question qui relève de leur compétence aux gouvernements qui sont membres de ces Commissions. 2)

17. En créant ces Commissions et cette Sous-Commission et en donnant expressément à trois de ces Commissions le pouvoir d'adresser des recommandations aux gouvernements, le Conseil a montré le souci qu'il a de voir prendre des mesures visant à améliorer la situation économique dans le monde 3).

18. Il convient de signaler ici toute une série de faits qui ont suivi l'adoption d'une certaine résolution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et

1) Voir résolution 36 (IV) du Conseil économique et social.

2) Pour la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, voir les résolutions 37 (IV) et 69 (V) du Conseil économique et social. Pour la Commission économique pour l'Amérique latine, voir la résolution 106 (VI) du Conseil.

3) Les documents suivants permettent d'étudier les travaux de ces Commissions : E/255 et Add.1, E/445 et Add.1, E/790, E/1356 et E/1600 (Commission des questions économiques et de l'emploi); E/451, E/603, E/791 et Add.1 et 2, E/1074 et E/1328 (Commission économique pour l'Europe); E/452, E/491, E/606, E/839 et Add.1/Rev.1 et Add.2, E/1088, E/1329 avec ses rectificatifs et l'Annexe A, et E/1578 (Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient); E/840, E/1099 et E/1330/Rev.1 (Commission économique pour l'Amérique latine).

l'emploi. Le 4 février 1948, la Conférence adoptait une "résolution sur l'emploi présentée au Conseil économique et social"¹⁾. A sa sixième session, le Conseil économique et social a fait sienne "l'opinion émise par la Conférence, selon laquelle il conviendrait de hâter autant que possible les études qui ont été entreprises au sujet de la réalisation et du maintien du plein emploi productif et de se préoccuper maintenant des méthodes propres à assurer le maintien des niveaux élevés de l'emploi et de l'activité économique, même si certains facteurs spéciaux de caractère temporaire, existant actuellement dans de nombreux pays, ont cessé de jouer."

19. Dans cette résolution (104 (VI)), le Conseil économique et social invitait ensuite le Secrétaire général à prendre avec les Etats Membres des Nations Unies et, lorsque cela serait possible, avec les Etats non Membres, les dispositions nécessaires pour que lesdits Etats fournissent des renseignements sur les mesures qu'ils prennent actuellement pour réaliser ou maintenir le plein emploi et la stabilité économique, et sur les plans susceptibles d'être rendus publics qu'ils ont pu élaborer pour empêcher un fléchissement ultérieur dans ce domaine; à prendre avec les institutions spécialisées appropriées les dispositions nécessaires pour qu'elles soumettent des rapports sur les plans qu'elles ont préparés et les ressources dont elles disposent pour aider leurs membres à empêcher un fléchissement de l'emploi et de l'activité économique; à préparer, le plus tôt qu'il lui serait possible, un rapport analytique fondé sur les renseignements reçus.

20. Conformément à cette résolution du Conseil, le Secrétaire général a adressé aux Membres des Nations Unies et aux membres participants et associés des commissions économiques régionales un questionnaire concernant les programmes et les mesures économiques que les divers gouvernements avaient arrêtés ou se proposaient d'arrêter en vue de maintenir le plein emploi et la stabilité économique. Le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail ont été priés de présenter un rapport sur les plans qu'ils avaient préparés et les

1) Le texte de cette résolution figure dans l'Acté final et documents connexés de la Conférence (La Havane, Cuba, mars 1948), page 75, ainsi que dans le document E/635.

ressources dont ils disposaient pour aider leurs membres à empêcher un fléchissement de l'emploi et de l'activité économique.

21. Les réponses envoyées par 28 gouvernements et par les quatre institutions spécialisées ¹⁾ ont été analysées dans un rapport intitulé Le maintien du plein emploi ²⁾. Certains aspects de cette étude seront mentionnés plus bas ³⁾ à propos des travaux du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

22. Indépendamment des dispositions relatives aux travaux publics et au service public de l'emploi dont il est rendu compte plus loin ⁴⁾, les mesures les plus directes que la Conférence internationale du travail ait prises pour favoriser l'application de politiques de plein emploi ont été la Recommandation de 1921 concernant les moyens de prévention contre le chômage dans l'agriculture et la Recommandation de 1944 concernant l'organisation de l'emploi au cours de la transition de la guerre à la paix. Dans la première de ces Recommandations, la Conférence recommandait, notamment, d'adopter des méthodes techniques modernes pour augmenter la superficie des terres cultivables, de développer la colonisation intérieure et d'encourager la formation de coopératives d'ouvriers agricoles pour le travail de la terre et pour l'achat ou l'affermage des terrains. Dans la deuxième de ces recommandations, la Conférence formulait des propositions sur les méthodes les plus équitables et les plus productives qu'il convenait d'appliquer en ce qui concerne la main-d'oeuvre pendant la période de démobilisation et de réadaptation à la vie civile.

23. La Conférence internationale du travail a également adopté, de temps en temps, des résolutions relatives à des questions de politique économique générale. C'est ainsi qu'elle a adopté, en 1945, une résolution concernant le maintien du plein emploi pendant la période de reconstruction et de reconversion de l'industrie. Dans cette résolution, la Conférence déclarait qu'à son avis, les

1) Voir documents E/1111 et Add.1 à 8.

2) Publications des Nations Unies, n° de vente : 1949. II A.2 (ancien document E/1378).

3) Voir paragraphes 25 à 29.

4) Voir paragraphes 31 à 43.

représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs devraient exprimer leur point de vue sur la politique de maintien du plein emploi pendant la période de transition; elle présentait une série de propositions concernant les investissements, les dépenses de consommation, les mouvements internationaux de capitaux et le commerce international, l'établissement de plans pour la reconversion et le développement de l'industrie, compte tenu des changements survenus dans la structure de l'industrie. Le paragraphe 2 (1) de cette résolution semble reconnaître le droit au travail de toutes les personnes en âge de travailler : "Les gouvernements devraient prendre, d'accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec l'industrie en général, toutes les mesures en leur pouvoir pour réaliser des conditions économiques et financières (y compris les conditions fiscales) propres à faciliter l'emploi à un travail utile, moyennant un taux de rémunération aussi élevé que possible, de toutes les personnes ayant l'âge ¹⁾ et étant en état de travailler et disposées à accepter un tel emploi."

24. Les mesures prises par l'Organisation internationale du Travail en vue de l'adoption de programmes de sécurité sociale et, notamment, de l'institution d'indemnités de chômage ²⁾ sont à leur place dans une étude de la lutte internationale contre le chômage. ~~Il en est de même~~ pour les travaux de l'OIT sur les moyens de faciliter la migration des travailleurs. La Conférence internationale du travail a adopté, en 1949, une Convention et une Recommandation concernant les travailleurs migrants. Elle avait déjà, antérieurement, adopté d'autres textes concernant cette question. La résolution 315 (IV) de l'Assemblée générale, qui a trait aux mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'oeuvre immigrée, et notamment contre la main-d'oeuvre recrutée parmi les réfugiés, se réfère expressément à cette Convention.

25. Bien que l'action du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement vise à contribuer à l'amélioration de la situation économique générale dans le monde, et ainsi à la réalisation du plein emploi, les travaux de ces deux institutions ne sont pas d'une nature telle que l'on puisse en dégager clairement la reconnaissance sur

1) Non souligné dans l'original.

2) Voir paragraphes 173 à 177.

le plan international, de tel ou tel droit de l'homme. Le Fonds monétaire international s'occupe surtout d'offrir une assistance financière à ses membres pour des opérations de stabilisation monétaire, de conseiller ses membres sur des questions de cours des changes, notamment en fournissant des avis et une assistance techniques, de réunir des renseignements et d'effectuer des études. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement, conformément aux objectifs définis à l'article premier de l'Accord relatif à la Banque, a pour fonction essentielle de consentir des prêts dans des cas appropriés; de même que le Fonds, elle réunit des renseignements, effectue des études et fournit des conseils techniques aux gouvernements des Etats membres.

26. Du fait qu'elles examinent et étudient les demandes d'assistance qui leur sont présentées, ces deux institutions sont en mesure d'exercer une influence heureuse sur la politique des Etats. C'est ainsi que, dans sa réponse au questionnaire mentionné plus haut ¹⁾, le Fonds monétaire international déclare ce qui suit :

"En dehors de sa juridiction sur le taux des changes, le Fonds dispose de deux instruments principaux pour influencer sur les politiques de ses membres et faciliter ainsi l'expansion et la croissance harmonieuse du commerce international en contribuant indirectement à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenus réels. En premier lieu, il est autorisé à mettre à la disposition de ses membres, moyennant des précautions adéquates, les ressources du Fonds, en leur procurant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leur balance des paiements sans recourir à des mesures ruineuses pour la prospérité nationale ou internationale... ²⁾

"Le Fonds estime qu'afin d'éviter la création de conditions susceptibles de faire baisser le niveau de l'emploi, une de ses fonctions les plus importantes est d'examiner, dans le cours normal de ses travaux, l'état de

1) Voir paragraphe 20.

2) Document E/1111, deuxième partie, B.1. Le Fonds poursuit en ces termes :
"En second lieu, en tant qu'institution permanente, qui a établi un système de consultation et de collaboration en matière de problèmes monétaires internationaux, il met à la disposition de tous ses membres son expérience collective pour leur donner des avis sur ces problèmes."

la balance des paiements de ses membres et d'élaborer, en consultation avec eux, des plans réalistes qui permettront en même temps de faire face aux besoins courants et de diminuer efficacement, sinon de supprimer, le risque d'un affaiblissement de sa position internationale future. Le Fonds n'a pas qualité pour contrôler la politique intérieure de ses membres. Il est toujours disposé à discuter avec eux les lignes de conduite qu'il faudrait adopter à l'heure actuelle afin d'atténuer dans l'avenir le risque d'une diminution de l'emploi et de l'activité économique, mais la responsabilité d'élaborer et de mettre en oeuvre ce programme repose nécessairement sur les Etats membres eux-mêmes." 1)

27. Mais ni l'une ni l'autre de ces deux institutions n'a adressé à l'ensemble de ses membres des recommandations formelles méritant d'être citées dans le cadre de la présente étude. Il convient d'ajouter que, d'après leurs réponses au questionnaire mentionné plus haut, le Fonds monétaire international comme la Banque internationale pour la reconstruction et le développement estiment ne pas disposer de ressources financières suffisantes pour pouvoir, en cas de crise économique mondiale, offrir une protection suffisamment large contre les pressions exercées sur la balance des paiements ou jouer un rôle dominant dans l'échelonnement anticyclique des investissements. 2)

28. Aux termes du préambule de sa Constitution, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a notamment pour objectif de "contribuer au progrès de l'économie mondiale". En un sens, donc, toute son activité est liée à la protection du droit au travail, tout comme elle est liée au respect du droit de chacun à une alimentation suffisante. 3) Néanmoins, la FAO elle-même a déclaré : "Il est difficile d'isoler tels aspects du travail de la FAO qui présentent un intérêt particulier en matière de niveaux de l'emploi" 4). La FAO désire cependant "en citer deux qui, l'un et l'autre sont et continueront à être un élément important du programme de travail." Le premier de ces aspects

1) Document E/1111, deuxième partie, B.1.

2) Voir document E/1378, section I, d).

3) Voir paragraphes 110 à 112.

4) Voir document E/1111, deuxième partie, B.3.

"concerne les activités de la FAO dans le domaine du développement agricole. Une grande partie des activités de la FAO consiste à faciliter les progrès techniques de l'agriculture, en particulier dans les régions insuffisamment développées ... Ces activités et d'autres encore ont pour effet d'accroître la demande en équipement et en divers produits de base et d'augmenter la quantité de produits agricoles mis sur le marché. Indirectement, elles rendent nécessaires de nouvelles industries, soit pour fournir l'équipement indispensable à l'agriculture, soit pour traiter ou distribuer les produits agricoles. Dans la plupart des zones agricoles des régions insuffisamment développées, il existe un chômage chronique, même s'il s'agit d'un chômage déguisé, et toutes les réussites que les nations peuvent enregistrer en matière de développement de la production agricole doivent avoir pour conséquences d'augmenter le volume de l'emploi et d'accroître la production par habitant. Il est évidemment exact que le développement tend, à la longue, à réduire le nombre de personnes employées dans l'agriculture, mais, dans une économie en cours de développement, ce fait est largement compensé par le développement d'autres industries."

29. La FAO poursuit en ces termes : "La deuxième des activités de la FAO qui est en relation directe avec les questions d'emploi a trait aux niveaux et à la stabilité des prix. Pour une grande part, le chômage résultant des cycles économiques dans les pays développés est lié aux fluctuations des prix... En se tenant constamment au courant de la situation des approvisionnements dans le monde et en provoquant des études ou des négociations particulières lorsque cela semble opportun, on arriverait peut-être à une plus grande stabilité sur les marchés internationaux des produits de base. Ce faisant, on aiderait à résoudre le problème plus général de la stabilité économique et du maintien de niveaux élevés de l'emploi." 1)

30. Il convient également d'indiquer ici une des multiples formes de l'activité de l'Organisation internationale pour les réfugiés, à savoir les efforts que cette institution fait pour trouver du travail aux nombreux réfugiés dont elle s'occupe 2). (Il faut aussi mentionner l'intérêt que l'OIR porte à la sécurité sociale 3) de ces réfugiés, à leur santé 4), à leur éducation générale et à leur formation professionnelle 5), et à l'assistance générale dont ils ont besoin pour s'intégrer dans la communauté nationale qui les accueille.)

1) Voir document E/1111, deuxième partie, B.3.

2) Voir document E/1334, chapitre II.

3) Voir document E/1334, chapitre II.

4) Voir document E/1334, chapitre V, sections a) à c), et chapitre XI.

5) Voir document E/1334, chapitre V, sections c) et d), et chapitre XI.

b) Programmes de travaux publics

31. Depuis ses débuts, l'Organisation internationale du Travail a insisté sur l'utilité que présentent les programmes de travaux publics comme moyens d'élever le niveau de l'emploi. C'est ainsi qu'à l'article IV de la Recommandation de 1919 relative au chômage, la Conférence internationale du travail recommandait que "chaque membre de l'Organisation internationale du Travail coordonne l'exécution des travaux entrepris pour le compte de l'autorité publique, et réserve autant que possible ces travaux pour les périodes de chômage et pour les régions particulièrement affectées par ce phénomène". De même, on peut lire au paragraphe premier de la Recommandation de 1937 concernant l'organisation nationale des travaux publics :

"1) Des mesures appropriées devraient être prises pour donner à l'ensemble des travaux entrepris ou financés par les pouvoirs publics un rythme convenable.

"2) Ce rythme devrait comporter, au cours des périodes de dépression, un développement du volume desdits travaux et, à cette fin, il y aurait lieu de prévoir la préparation anticipée, au cours des périodes d'essor, de travaux susceptibles d'être réservés ou dépassant les besoins normaux et qui devraient être prêts à être exécutés dès que le besoin s'en fait sentir".

32. La même préoccupation apparaît dans deux textes adoptés en 1944 par la Conférence internationale du travail. Le paragraphe 3 de la Recommandation concernant le service de l'emploi est rédigé dans les termes suivants : "La collaboration la plus étroite devrait être organisée sur le plan national, régional et local, entre le service de l'emploi et les autres autorités dont l'activité affecte la situation de l'emploi, y compris les autorités chargées d'accélérer ou de ralentir le rythme des travaux publics en rapport avec les fluctuations de l'emploi et du chômage".

33. L'objet de la Recommandation de 1944 relative à l'organisation nationale des travaux publics est défini au paragraphe premier de cette recommandation : "Chaque membre devrait élaborer un programme de travaux d'équipement à longue échéance, susceptible d'être accéléré ou ralenti selon la situation de l'emploi dans les différentes parties du pays".

34. Dans la Recommandation de 1937 relative à la collaboration internationale en matière de travaux publics, la Conférence a recommandé diverses méthodes de

collaboration internationale en matière de travaux publics; elle a notamment invité le Conseil d'administration de l'OIT à constituer une commission internationale pour examiner régulièrement la question. Cette Commission, qui s'est d'abord appelée Commission internationale des travaux publics, puis Commission internationale des travaux d'équipement, a été dûment établie et a tenu des sessions en 1938 et en 1946.

c) Service public de l'emploi

35. La protection du droit au travail dépend, certes, en dernier lieu de facteurs autres que la création de services publics de l'emploi, mais ces services peuvent contribuer à réduire le chômage temporaire en augmentant la mobilité des travailleurs d'une région à l'autre et d'une occupation à l'autre. A sa 31ème session (San-Francisco, 1948), la Conférence internationale du Travail a adopté une Convention et une Recommandation concernant l'organisation du service de l'emploi; le texte en figure dans le Troisième rapport de l'Organisation internationale du Travail à l'Organisation des Nations Unies (rapport joint au document E/1362), pages 144 à 157.

36. Chaque membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la Convention est en vigueur, doit entretenir ou veiller à ce que soit entretenu un service public et gratuit de l'emploi, dont la tâche essentielle doit être de réaliser, en coopération s'il y a lieu avec d'autres organismes publics et privés intéressés, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives.

37. La Recommandation expose de façon assez détaillée les principes qui devraient guider l'organisation du service de l'emploi et la tâche qu'il est appelé à remplir. La Recommandation prévoit également une coopération internationale entre les services de l'emploi.

38. Dès 1919, la Conférence internationale du travail avait approuvé la Convention relative au chômage, convention dont l'article 2 disposait (premier alinéa) : "Chaque membre ayant ratifié la présente Convention devra établir un système de bureaux publics de placement gratuit placés sous le contrôle d'une autorité centrale ..."

39. Dans la Convention de 1920, relative au placement des marins, figurent des dispositions relatives à l'organisation et au maintien d'un système de bureaux publics de placement chargés de trouver gratuitement un emploi pour les marins.

40. La Convention de 1948, relative au service de l'emploi, a été également précédée par la Recommandation de 1944 relative au service de l'emploi, Recommandation dont l'article premier intéresse la présente étude ; en effet, de même que l'article premier de la Convention, il reconnaît l'importance des services de l'emploi considérés comme un moyen de réaliser un plein emploi continu, qui à son tour garantit le droit au travail ¹⁾.

41. L'article 2 de la Convention de 1933, relative aux bureaux de placement payants, dispose que les bureaux de placement à fin lucrative, tels qu'ils sont définis par la Convention, devront être supprimés dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque membre. Des dérogations au principe exposé à cet article 2, pourront être accordées exceptionnellement, mais seulement après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées. Les bureaux de placement payants à fin non lucrative ont été soumis à certaines restrictions. La Convention ne s'applique pas au placement des marins, qui est régi par la Convention de 1920, déjà citée, relative au placement des marins, et dont l'article 3, dispose, à son deuxième alinéa : "Chaque membre ratifiant la présente Convention s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour abolir le plus rapidement possible le commerce du placement des marins exercé dans un but lucratif".

42. La Convention de 1949 relative aux bureaux de placement payants (texte révisé) impose aux Etats qui la ratifient des obligations qui tendent à l'élimination progressive, ou à la réglementation des bureaux de placement payants à fin lucrative.

43. Ces mesures prises par l'OIT dans le sens de la suppression des bureaux de placement payants sont la conséquence nécessaire du principe que chaque Etat membre devrait veiller à ce que soit entretenu un service public et gratuit de

1) Voir le Premier rapport de l'Organisation internationale du Travail à l'Organisation des Nations Unies, (rapport joint au document E/586/Add.1), volume II, page 137.

l'emploi et, dès l'année 1919, la Conférence générale de l'OIT a adopté une recommandation relative au chômage; elle y demandait, à l'article premier, que "chaque membre de l'Organisation internationale du Travail prenne des mesures pour interdire la création de bureaux de placement payants ou d'entreprises commerciales de placement. En ce qui concerne les bureaux déjà existants, la conférence recommande que ... toutes mesures soient prises afin de les supprimer dès que possible". De même, l'article premier de la Recommandation de 1933 concernant les bureaux de placement payants dispose que : "Des mesures devraient être prises pour adapter les bureaux publics de placement gratuit aux besoins des professions dans lesquelles on a fréquemment recours aux services des bureaux de placement payants".

Droit au libre choix du travail

44. Le paragraphe premier de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que "toute personne a droit ... au libre choix de son travail ... "

45. Les travaux de l'OIT qui concernent la création de bureaux de placement¹⁾ touchent également aux questions traitées ici, de même que les travaux relatifs à l'orientation professionnelle, dont l'OIT a dit ce qui suit : "L'orientation professionnelle permet le choix, par les individus, de professions convenant à leurs désirs et à leurs aptitudes, tout en tenant compte des besoins de l'économie"²⁾.

46. Dans la Recommandation de l'OIT relative à l'organisation de l'emploi au cours de la transition de la guerre à la paix, Recommandation adoptée en 1944, figurent certaines dispositions relatives à cette question, à l'article V des "Principes généraux" et aux articles 17, 18, 19 et 32 (I), alors que le paragraphe 5 de la Recommandation de 1949 relative à l'orientation professionnelle dispose que : "Dans la plus large mesure possible, des moyens publics d'orientation professionnelle devraient être mis à la disposition de tous ceux qui en ont besoin en tenant compte des ressources et des plans nationaux ou

1) Voir paragraphes 35-43

2) Troisième rapport de l'Organisation internationale du Travail à l'Organisation des Nations Unies (document E/1362), page 11.

locaux". L'article premier de cette dernière recommandation définit le terme "orientation professionnelle" comme signifiant "l'aide apportée à un individu en vue de résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités sur le marché de l'emploi".

47. Les travaux de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatifs à l'esclavage et au travail forcé et les travaux de la Conférence internationale du travail, dont le but est la suppression du travail forcé touchent également au droit au libre choix du travail.

48. Lors de sa neuvième session, le Conseil économique et social, agissant conformément à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 278 (III), a examiné le problème de l'esclavage et a chargé le Secrétaire général de nommer un comité spécial de l'esclavage qui aurait notamment pour tâche de procéder à une étude d'ensemble de l'esclavage et des autres institutions ou coutumes ressemblant à l'esclavage, de déterminer la nature et l'étendue des problèmes qui se posent à l'heure actuelle à propos de chacun de ces systèmes, et de suggérer les méthodes à employer pour s'attaquer à ces problèmes. Le Comité spécial a adressé un rapport provisoire (document E/1617) au Conseil économique et social, lors de la dixième session du Conseil et le Conseil a adopté par la suite une résolution dont le texte figure dans le document E/1650.

49. Les résolutions 195 (VIII) et 237 (IX) du Conseil économique et social concernent un projet d'enquête impartiale sur le travail forcé et une étude des mesures tendant à l'abolir. La première de ces résolutions demande notamment au Secrétaire général "de poursuivre ses travaux dans ce domaine en collaboration étroite avec l'OIT". A sa dixième session, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire la question du travail forcé à l'ordre du jour de sa douzième session (E/SR.366).

50. Le premier alinéa de l'article premier de la Convention adoptée par l'OIT en 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire dispose que "tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible". Le premier alinéa de l'article 2 définit le terme "travail forcé ou obligatoire" comme signifiant "tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel

ledit individu ne s'est pas offert de plein gré"; toutefois, ce terme ne comprend pas, aux fins de la Convention, le service militaire obligatoire, tout travail qui fait partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays pleinement autonome; tout travail exigé d'un individu en vertu d'une condamnation pour crime, si ce travail fait l'objet d'une surveillance et d'un contrôle appropriés; tout service exigé dans des cas de force majeure et certains menus travaux de village.

51. L'article 25 de la Convention ajoute : "Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout membre ratifiant la présente Convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées".

52. Le paragraphe III de la Recommandation de 1930 concernant la contrainte indirecte au travail dispose que chaque membre devrait prendre en considération le principe suivant : "Il convient de ne pas apporter à la libre circulation de la main-d'oeuvre d'un emploi à un autre ou d'une région à une autre des restrictions qui pourraient avoir le résultat indirect de contraindre les travailleurs à rechercher un emploi dans certaines industries ou dans certaines régions déterminées, sauf dans les cas où de telles restrictions paraissent nécessitées par l'intérêt même de la population ou des travailleurs dont il s'agit".

53. La Recommandation de 1930 relative à la réglementation du travail forcé ou obligatoire a également pour objet de réduire ou de réglementer l'emploi du travail forcé. La Convention de 1936 sur le recrutement des travailleurs indigènes a réglementé ce système de recrutement, en vue particulièrement de faire disparaître toutes les formes d'oppression et de protéger contre des abus éventuels les populations intéressées. Cette Convention a été complétée par une recommandation relative à l'élimination progressive du recrutement.

55. En 1947, la Conférence internationale du travail a complété la Convention de 1939 relative aux contrats de travail des travailleurs indigènes, en adoptant une nouvelle Convention concernant la durée maximum des contrats de travail des travailleurs indigènes. Cette Convention porte que des dispositions légales prescrivent la durée maximum de service qui peut être prévue explicitement ou implicitement dans un contrat, écrit ou oral; que la durée maximum de service qui puisse être prévue explicitement ou implicitement dans un contrat, pour un emploi ne nécessitant pas un voyage long et coûteux, ne doit, en aucun cas,

dépasser 12 mois si les travailleurs ne sont pas accompagnés de leur famille, ni 2 ans, s'ils sont accompagnés de leur famille; et que la durée maximum de service qui puisse être prévue explicitement ou implicitement dans un contrat, pour un emploi nécessitant un voyage long et coûteux, ne doit, en aucun cas, dépasser 2 ans si les travailleurs ne sont pas accompagnés de leur famille, ni 3 ans s'ils sont accompagnés de leur famille. Cette Convention s'applique d'une manière générale aux travailleurs indigènes, mais stipule que l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs représentant les parties intéressées, exclure de l'application de cette Convention les contrats passés entre employeurs et travailleurs lorsque ces derniers savent lire et écrire et lorsque leur liberté de choix de l'emploi est garantie de façon satisfaisante.

56. En ce qui concerne le droit au libre choix du travail, il convient également de mentionner l'article 6 de la Convention de 1920 relative au placement des marins : "Au cours des opérations de placement, le marin doit conserver le droit de choisir son navire et l'armateur le droit de choisir son équipage".

3. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

57. Aux termes du paragraphe premier de l'article 23 de la Déclaration universelle : "Toute personne a droit... à des conditions équitables et satisfaisantes de travail..."

58. Le préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail précise que "la protection du travailleur contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail" est au nombre des moyens capables d'améliorer les conditions de travail et de travailler à la paix et à l'harmonie universelles ¹⁾, et l'OIT a consacré une part importante de son attention aux conditions de travail et, en particulier, à l'hygiène industrielle, à la sécurité industrielle et à l'inspection des conditions de travail.

a) Hygiène du travail

59. Outre les nombreuses études effectuées par le Bureau international du Travail et par le Comité de correspondance pour l'hygiène industrielle de l'OIT sur des questions relatives à l'hygiène du travail, la Conférence internationale du travail a adopté, en la matière, les textes suivants : la Convention de 1919, relative à l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc, la Recommandation de 1919 relative à la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme, la Recommandation de 1919 relative à la prévention du charbon, et la Convention de 1921 relative à l'emploi de la céruse dans la peinture. On peut également signaler la Convention de 1919 relative au travail de nuit des femmes, les Conventions de 1934 et de 1938 relatives au travail des femmes, la Recommandation de 1921 relative au travail de nuit des femmes dans l'agriculture, la Convention de 1925 relative au travail de nuit dans les boulangeries, la Recommandation de 1939 relative à la réglementation du travail de nuit dans les transports par route, et la Convention de 1935 relative à l'emploi des femmes aux travaux souterrains. La Conférence internationale du travail n'a pas adopté de code général de l'hygiène du travail, mais le Comité de correspondance pour l'hygiène industrielle a adopté en 1933 les "Standards d'hygiène du travail" que le Bureau international du Travail a publiés avec l'accord du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail. Ces "standards" sont entièrement consacrés à des réglementations relativement détaillées applicables aux diverses

1) Voir également le paragraphe 126.

sources éventuelles de danger pour la santé des travailleurs 1).

b) Sécurité du travail

60. En 1929, la Conférence internationale du travail a adopté, touchant la prévention des accidents du travail, une recommandation qui préconise de procéder à des recherches statistiques, physiques, physiologiques et psychologiques et notamment à des recherches en matière d'orientation professionnelle; cette recommandation préconise également l'uniformisation des statistiques relatives aux accidents du travail. Elle traite également en détail la question de la collaboration entre les services d'inspection du travail, les organisations patronales et ouvrières et les autres organismes compétents pour la prévention des accidents, en insistant particulièrement sur l'organisation de la sécurité dans les établissements industriels. Aux termes de la recommandation, cette collaboration doit se manifester à tous les stades de l'éducation et de la propagande en faveur de la sécurité industrielle. La recommandation expose les principes généraux dont devrait s'inspirer la législation sur la sécurité industrielle, et mentionne le rôle que les institutions d'assurance devraient jouer dans la prévention des accidents. La recommandation pose, dans les paragraphes 15, 16 et 19, les principes généraux suivants :

"15. Attendu que tout système efficace de prévention des accidents doit reposer sur une base législative, la Conférence recommande que chaque membre prescrive dans ses lois les mesures voulues pour assurer un degré de sécurité suffisant".

"16. Il devrait être stipulé par la loi que l'employeur est tenu d'aménager et de gérer son exploitation de telle manière que les ouvriers soient suffisamment protégés, en tenant compte de la nature, de l'exploitation et de l'état de la technique, et qu'il doit également veiller à ce que les ouvriers soient instruits des dangers de leur travail, s'il en existe, et connaissent les prescriptions à observer pour éviter les accidents".

"19. En raison de l'importance que présente, au point de vue de la prévention des accidents, la manière dont se comportent les ouvriers, la législation nationale devrait stipuler que ceux-ci sont tenus de se conformer aux règlements

1) Voir International Labour Code (Code international du travail) de l'OIT, pages 574-81 du texte anglais.

sur la prévention des accidents et en particulier de ne pas enlever les dispositifs de protection sans autorisation et de les utiliser convenablement".

61. Outre ce texte de caractère particulièrement général, la Conférence internationale du travail a adopté, dans le domaine de la présente étude, les conventions ou recommandations suivantes : la Recommandation de 1929 relative aux machines mues par une force mécanique, la Convention de 1937 relative aux prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment, la Recommandation de 1937 relative aux prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment, la Recommandation de 1937 relative à la collaboration pour la prévention des accidents dans l'industrie du bâtiment, la Convention de 1929 et la Convention révisée de 1932 relatives à la protection des dockers contre les accidents, les Recommandations de 1929 et de 1932 relatives à la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), la Recommandation de 1929 relative à la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations) et la Convention de 1929 relative à l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau.

c) Inspection du travail

62. La Constitution de l'OIT, telle qu'elle était rédigée avant d'avoir été modifiée par l'Instrument de 1946 pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, énumérait à l'article 41 les "méthodes et principes" que les Parties contractantes considéraient comme étant "d'une importance particulière et urgente". Le neuvième de ces principes était le suivant : "Chaque Etat devra organiser un service d'inspection qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs". L'article premier de la Recommandation adoptée en 1923, touchant l'inspection du travail, par la Conférence internationale du travail disposait que le service d'inspection que chaque membre devait organiser devait avoir pour tâche essentielle "d'assurer l'application des lois et règlements concernant les conditions du travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession (durée du travail et des repos; travail de nuit; interdiction d'employer certaines personnes à des travaux dangereux, insalubres ou excédant leurs forces; hygiène et sécurité, etc.)".

63. Le but général de la Convention de 1947 relative à l'inspection du travail est exposé à l'article premier et aux articles 2, 3, 22 et 24 ¹⁾ de cette Convention (laquelle est complétée par les dispositions de la Recommandation relative à l'inspection du travail et par la Recommandation relative à l'inspection du travail dans les entreprises minières et de transport, adoptées la même année). Chaque membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel cette Convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels, et chaque membre de l'Organisation pour laquelle la deuxième partie de la Convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux.

64. La Recommandation de 1939 concernant l'inspection du travail pour les travailleurs indigènes dispose ce qui suit : "Considérant que l'application de la législation concernant l'emploi de travailleurs indigènes ne peut être assurée d'une façon satisfaisante que par un service d'inspection du travail, la Conférence recommande 7 que les membres de l'Organisation internationale du Travail intéressés établissent un service d'inspection du travail dans ceux de leurs territoires où il n'en existe pas encore".

65. Ce principe a ensuite été expressément mentionné dans la Convention de 1947 concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, dont le premier article dispose : "Les services d'inspection du travail répondant aux dispositions des articles 2 à 5 de la présente Convention devront fonctionner dans les territoires non métropolitains".

66. La Recommandation de 1926 concernant les principes généraux de l'inspection du travail des gens de mer, a pour objet d'obtenir par l'inspection, aux termes de son paragraphe premier, "l'application de toutes les lois et règlements concernant les conditions du travail et la protection des gens de mer dans l'exercice de leur profession".

1) Voir le Premier rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies, Vol. II (joint au document A/586/Add.1) pages 255 et 261.

III. ARTICLE 23 (2)

Le droit à un salaire égal pour un travail égal

67. Le paragraphe 2 de l'article 23 de la Déclaration universelle déclare :

"Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal".

68. Le préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail insiste sur la nécessité de "l'affirmation du principe" à travail égal, salaire égal".

69. L'article 41, mentionné précédemment, de la Constitution de l'OIT, mettait au nombre des principes considérés comme "d'importance particulière et urgente" le principe suivant, qui, tout en étant de portée plus limitée, est en pratique celui dont il a été tenu le plus grand compte : "7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale".

70. A propos de cet aspect de la question, il conviendrait de mentionner l'activité déployée dans ce domaine par la Commission de la condition de la femme, activité dont rendent compte les rapports relatifs aux trois sessions déjà tenues par cette Commission (voir document E/281/Rev.1, paragraphe 35, document E/615, paragraphe 25, et document E/1316, paragraphes 35-6); il convient également de mentionner les résolutions 48 (IV), 121 (VI), 196 (VIII) et 242 (IX) D du Conseil économique et social.

71. Dans la résolution 121 (VI), le Conseil "réaffirme le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes, déjà formulé dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, et approuve le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de qualité égale, entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine; et invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à appliquer ce principe dans tous les domaines, sans distinction de nationalité, de race, de langue ou de religion". L'Organisation internationale du Travail, mentionnée dans la résolution 196 (VIII) du Conseil économique et social comme étant "l'institution spécialisée reconnue compétente en la matière", a été invitée par le Conseil dans sa résolution 121 (VI) "à procéder le plus rapidement possible à un examen complémentaire de cette question...".

72. La résolution adoptée par la suite, touchant le principe "A travail égal, salaire égal", par la Conférence internationale du travail, en 1948, à sa 31ème session, résolution qui invite le Conseil d'administration de l'OIT à prendre

diverses mesures pour garantir, "dans le cas de la main-d'oeuvre masculine et de la main-d'oeuvre féminine" la reconnaissance et l'application du principe "A travail égal, salaire égal", attire également l'attention des Etats membres de l'OIT sur d'autres questions, les suivantes en particulier : "les déclarations relatives au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale qui sont contenues dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dans la Recommandation concernant l'application des méthodes de fixation des salaires minima, 1928, et dans les résolutions adoptées à plusieurs sessions de la Conférence ainsi qu'aux conférences et réunions régionales de l'Organisation internationale du Travail".

73. Outre les textes déjà mentionnés, le principe figuré également ou est mentionné dans les textes suivants : la Convention relative à l'institution de méthodes de fixation de salaires minima, 1938 (paragraphe 96); la Recommandation de 1944 relative à l'organisation de l'emploi au cours de la transition de la guerre à la paix (article IX, paragraphe 37 (1)); la Recommandation de 1945 relative à la politique sociale dans les territoires dépendants (Annexe, article 2, paragraphe 2); la Convention de 1947 relative à la politique sociale dans les territoires non métropolitains (Sixième partie, article 18, paragraphe 1); et diverses résolutions, y compris la Résolution de 1947 relative au travail féminin.

74. Bien que le principe : "A travail égal, salaire égal pour les hommes et pour les femmes" ait plus attiré l'attention que le principe plus général posé à l'alinéa 2 de l'article 23 de la Déclaration universelle et dans le préambule de la Constitution de l'OIT, ce principe plus général a également été étudié dans une certaine mesure par les organes dont l'activité rentre dans le cadre de la présente étude.

75. C'est ainsi que les conclusions et recommandations du Conseil de tutelle, après examen par le Conseil du rapport du Gouvernement australien sur l'administration de la Nouvelle-Guinée pour la période du 1er juillet 1946 au 30 juin 1947 (A/603, partie B, chapitre III. 7), recommandaient notamment que "lorsqu'elle fixe le taux des salaires des travailleurs indigènes et non indigènes, l'autorité chargée de l'administration soit guidée en tout temps par le principe du salaire égal pour un travail égal".

76. Les conclusions et recommandations du Conseil de tutelle, après examen du rapport de la même autorité chargée de l'administration du même territoire pour l'année se terminant au 30 juin 1948 (A/933, chapitre II. 6) comprenaient

notamment la déclaration suivante:

"En ce qui concerne le principe du salaire égal pour un travail égal... le Conseil renouvelle ses recommandations de l'an dernier, et à cet égard, il recommande que l'autorité chargée de l'administration a) prenne toutes dispositions nécessaires en vue du rajustement des taux actuels des traitements et salaires, de manière à ce qu'il n'existe d'autres différences que celles qui se fondent sur la compétence, et b) encourage dans la mesure du possible la constitution de syndicats dans le territoire".

77. Les conclusions et recommandations du Conseil de tutelle relativement au rapport annuel du Gouvernement australien sur l'administration de Nauru pour l'année se terminant le 30 juin 1948 (A/933, chapitre II, 7) comprenaient la déclaration suivante :

"Salaires et conditions de travail

Le Conseil, prenant note des inégalités entre les salaires payés respectivement aux travailleurs autochtones, aux travailleurs chinois et aux travailleurs européens, recommande à l'autorité chargée de l'administration de réviser cette question afin de faire reposer les systèmes des salaires sur le principe "à travail égal, salaire égal".

78. L'article 18 de la Convention adoptée en 1947 par l'Organisation internationale du Travail touchant la politique sociale dans les territoires non métropolitains renferme à ce sujet, à l'alinéa i) du paragraphe 1 et au paragraphe 2, des dispositions dont on trouvera le texte à la page 277 du Premier rapport de l'Organisation internationale du Travail à l'Organisation des Nations Unies, volume II (joint au document E/586/Add.1).

IV. ARTICLE 23 (3)

Droit à une rémunération équitable et satisfaisante

79. Le paragraphe 3 de l'article 23 de la Déclaration universelle dispose :

"Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine..."

80. Le préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail déclare qu'il est urgent, notamment, de garantir "un salaire assurant des conditions d'existence convenables", tandis que l'article 41 de cette Constitution, lorsqu'il y figurait encore, et la Déclaration de Philadelphie annexée à la Constitution par l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, posaient le principe suivant en tant que "principe d'une importance particulière et urgente":

"3me. Le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays".

81. L'alinéa d) de la section III de la Déclaration de Philadelphie "reconnait l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser "la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection".

82. La Convention de 1928 relative à l'institution de méthodes de fixation de salaires minima, et la Recommandation de 1928 relative à l'application des méthodes de fixation des salaires minima, ainsi que l'article 14 de la Convention de 1947 relative à la politique sociale dans les territoires non métropolitains, ont traité de la détermination de méthodes pour la fixation des salaires dans certaines branches de l'économie (à l'exclusion de l'agriculture) sans toutefois tenter de préciser en détail les critères à appliquer pour définir ce qui constitue le salaire minimum convenable dans une industrie ou une région déterminée. La Convention de 1946 concernant les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (gens de mer) et la Convention concernant les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée en 1949), fixent toutefois de façon concrète le montant d'un salaire minimum international pour les matelots; ce salaire minimum est par mois de 16 livres sterling au Royaume-Uni ou de

64 dollars en monnaie des Etats-Unis d'Amérique, "ou une somme équivalente en monnaie d'un autre pays".

83. La Conférence internationale du travail s'est à plusieurs reprises préoccupée de la question des normes du travail, y compris les salaires que les Etats doivent appliquer aux travailleurs qu'ils emploient à des travaux publics, et elle a adopté une réglementation internationale en la matière dans la Convention de 1936, relative à la réduction de la durée du travail dans les travaux publics, dans la Recommandation de 1937, relative à l'organisation nationale des travaux publics, dans la Convention de 1949, relative aux clauses de travail dans les contrats de travail passés par une autorité publique, et dans la Recommandation de 1949 relative aux clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique.

84. Dans une résolution adoptée en 1948, la Conférence internationale du travail a attiré l'attention sur l'opportunité d'étendre progressivement, par voie de conventions collectives, sentences arbitrales ou législation nationale, selon le cas, l'application du principe d'un salaire garanti aux travailleurs qui sont exposés à une mise à pied temporaire.

85. La Convention de 1949 relative à la protection du salaire et la Recommandation de 1949 relative à la protection du salaire ont pour but de protéger le salaire des travailleurs, en assurant notamment le paiement en espèces, rapide, total et direct des salaires.

V. ARTICLE 23 (4)

Droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats 1)

86. L'alinéa 4) de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme déclare :

"Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats, et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts".

87. Le préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail insiste notamment sur la nécessité d'affirmer "le principe de la liberté syndicale", tandis que l'annexe qui est maintenant jointe à la Constitution de l'OIT déclare en particulier que la Conférence générale de l'OIT "affirme à nouveau les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'Organisation, à savoir notamment : b) La liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu;"

88. L'ancien article 41 de la même Constitution, de même que le préambule à cette Constitution, traitaient la question en posant le principe du droit à la liberté; parmi les principes qui étaient déclarés "d'une importance particulière et urgente" figurait celui-ci : "2ème. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs".

89. Ayant, par sa résolution 52 (IV), prié l'Organisation internationale du Travail de porter la question des droits syndicaux à l'ordre du jour de sa prochaine session, le Conseil économique et social, par sa résolution 84 (V), a décidé d'inviter l'OIT "à poursuivre ses efforts afin qu'il soit possible d'adopter rapidement un ou plusieurs accords internationaux".

90. A sa 31ème session (San Francisco, juin-juillet 1948), la Conférence internationale du travail a adopté la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, dont on trouvera le texte dans le Troisième rapport de l'Organisation internationale du Travail à l'Organisation des Nations Unies (rapport joint au document E/1362) aux pages 138 à 144, et dans l'annexe au document E/CN.4/164.

1) On pourra noter que le sujet traité dans le présent chapitre touche également à l'article 19 du projet de Pacte international des droits de l'homme, qui constitue l'Annexe I au rapport de la cinquième session de la Commission des droits de l'homme (document E/1371).

91. L'Assemblée générale, après avoir déclaré dans sa résolution 128 (II) "que la liberté syndicale d'association, droit inaliénable, est, ainsi que d'autres garanties sociales, essentielle à l'amélioration de la vie des travailleurs et à leur bien-être économique" 1), a exprimé dans sa résolution 219 (III) "le sincère espoir que les gouvernements prendront des mesures immédiates en vue de la ratification à bref délai de la Convention sur la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux, adoptée par la Conférence internationale du travail à San-Francisco".

92. Dans la Convention de 1949 de l'Organisation internationale du Travail, relative au droit d'organisation et de négociation collective, figurent les dispositions suivantes:

Article premier

1. Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

2. Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de :

- a) Subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat;
- b) Congédier un travailleur ou lui porter préjudice pour tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail.

Article 2

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.

- 1) Dans la même résolution, l'Assemblée générale a déclaré qu'elle faisait siens "les principes... mentionnés dans la Constitution du Bureau international du Travail et dans la Déclaration de Philadelphie à l'alinéa a) de la section III...". La Constitution de l'OIT et la Déclaration de Philadelphie, qui constitue l'annexe à cette Constitution, sont souvent mentionnées dans diverses parties du présent rapport.

2. Sont notamment assimilées à des actes d'ingérence au sens du présent article des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.

Article 3

Des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation défini par les articles précédents".

Article 5

1. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente Convention s'appliqueront aux forces armées ou à la police sera déterminée par la législation nationale...

Article 6

La présente Convention ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics et ne pourra en aucune manière être interprétée comme portant préjudice à leurs droits ou à leur statut."

93. Avant d'adopter ces textes d'ensemble, la Conférence internationale du Travail avait, en 1921, approuvé la Convention de 1921 relative au droit d'association (agriculture), convention dont l'article premier disposait :

"Tout membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente Convention s'engage à assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de ~~coalition~~ qu'aux travailleurs de l'industrie, et à abroger toute disposition législative ou autre ayant pour effet de restreindre ces droits à l'égard des travailleurs agricoles"; en 1947, la Conférence a ~~adopté~~ la Convention relative au droit d'association dans les territoires non métropolitains, convention dont on trouvera le texte dans le Premier rapport de l'Organisation internationale du Travail à l'Organisation des Nations Unies, volume II (joint au document E/586/Add.1), pages 302-307.

94. Il est permis d'ajouter que les textes adoptés par la Conférence internationale du travail ont visé à protéger non seulement le droit d'association, mais aussi le droit à la négociation collective. C'est le cas de l'alinéa 3 de l'article 43 de la Recommandation de 1944, relative aux normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants, pour l'article 3 de la Convention de 1947, relative au droit d'association dans les territoires métropolitains, et pour l'article 4 de la Convention de 1949, relative à l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective. L'annexe à la Constitution amendée de l'OIT reconnaît, à l'alinéa e) de sa section III, l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser :

.....

"e) La reconnaissance effective du droit de négociation collective...."

95. Les documents E/1566, E/1595 et E/1595/Corr.1 et E/1615, ainsi que la résolution adoptée le 17 février 1950 par le Conseil économique et social (document E/1641) renseignent sur l'évolution et l'état actuel de la question de la création d'une commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.

VI. ARTICLE 24

Droit au repos, aux loisirs, à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques

96. L'article 24 de la Déclaration universelle stipule: "Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques."

97. Le préambule de la Constitution de l'OIT place au rang des problèmes urgents celui de la "réglementation des heures de travail, de la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail". L'article 41 de cette Constitution, avant d'être supprimé et avant que la Déclaration de Philadelphie n'ait été annexée à la Constitution, énonçait, parmi les principes "d'une importance particulière et urgente":

"4. - L'adoption de la journée de 8 heures ou de la semaine de 48 heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu."

"5. - L'adoption d'un repos hebdomadaire de 24 heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible".

98. L'oeuvre accomplie par l'OIT dans ce domaine peut se classer de la manière suivante: durée du travail, repos hebdomadaire, congés payés.

a) Durée du travail

99. La Conférence internationale du travail a adopté en 1919 la Convention sur la durée du travail (industrie), et en 1930 la Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux). Ces deux Conventions stipulent que, sauf certaines exceptions, la durée du travail du personnel auquel elles sont applicables ne pourra excéder quarante-huit heures par semaine ni huit heures par jour.

100. La Convention des quarante heures, 1935, stipule dans son article premier que tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la Convention "se déclare en faveur

- i) Du principe de la semaine de quarante heures appliqué de telle manière qu'il ne comporte pas de diminution dans le niveau de vie des travailleurs;
- ii) De l'adoption ou de l'encouragement des mesures qui seraient jugées appropriées pour arriver à cette fin;..."

101. Chaque Etat membre de l'OIT qui ratifie la Convention s'engage également, aux termes de ce même article, à appliquer ce principe conformément aux dispositions de détail des autres conventions ratifiées par ledit membre.

La Conférence internationale du travail a adopté trois conventions qui prévoient l'application totale ou presque totale de ce principe; elles ont trait aux travaux publics, à l'industrie textile et aux verreries à bouteilles. C'est ainsi que la Convention de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936, et la Convention de réduction de la durée du travail (textile), 1937, stipulent l'une et l'autre que, sauf quelques exceptions, la durée du travail des personnes auxquelles elles s'appliquent "ne doit pas dépasser en moyenne quarante heures par semaine", alors que la Convention de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935, stipule que, sauf quelques exceptions de portée restreinte, la durée du travail des personnes auxquelles elle s'applique "ne pourra pas dépasser en moyenne quarante-deux heures par semaine".

102. La Conférence internationale du travail a adopté à diverses reprises d'autres conventions et recommandations relatives aux heures de travail dans différents métiers: la Convention sur la durée du travail (mines de charbon), 1931; la Convention des verreries à vitres, 1934; la Convention (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935; la Convention sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936; la Convention sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939; la Convention sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946; la Recommandation sur la durée du travail (pêche), 1920; la Recommandation sur la durée du travail (navigation intérieure), 1920; la Recommandation sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936; la Recommandation sur les méthodes de réglementation de la durée du travail (transports par route), 1939; la Recommandation sur le repos (chauffeurs particuliers), 1939; la Convention sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949; et trois Recommandations adoptées en 1930 et concernant la réglementation de la durée du travail dans les hôtels, restaurants et établissements similaires, dans les entreprises de spectacles et autres lieux de divertissements et dans les établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des indigents et des aliénés.

103. La Conférence internationale du travail n'a adopté aucune convention ou recommandation concernant la durée du travail dans l'agriculture.

b) Repos hebdomadaire

104. L'article 2 de la Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, contient notamment la clause suivante: "Tout le personnel dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, devra, sous réserve des exceptions prévues dans les articles ci-après, jouir, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives".

105. Le paragraphe premier de la Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921, recommande: "Que chaque membre de l'Organisation internationale du Travail prenne des mesures pour que, dans tous les établissements commerciaux, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, le personnel puisse, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe suivant, jouir au cours de chaque période de sept jours d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives".

106. Dans le paragraphe III, il est recommandé à chaque membre de communiquer au Bureau international du Travail la liste des exceptions accordées, et, par la suite, toutes modifications apportées à cette liste. L'article 6 de la Convention impose une obligation analogue aux Etats membres qui auront ratifié la Convention. Ces deux textes ne concernent ni les personnes travaillant dans l'agriculture ni les marins.

c) Congés payés

107. Les principes généraux de la Convention sur les congés payés, 1936, sont énoncés aux articles 2 et 3, qui contiennent notamment les dispositions suivantes:

"Toute personne à laquelle s'applique la présente Convention a droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé comprenant au moins six jours ouvrables.

.....

"Toute personne prenant un congé en vertu de l'article 2 de la présente Convention doit recevoir, pour toute la durée dudit congé:

- a) Soit sa rémunération habituelle, calculée d'une façon qui doit être fixée par la législation nationale, majorée de l'équivalent de sa rémunération en nature, s'il en existe;
- b) Soit une rémunération fixée par convention collective".

108. La Convention s'applique au personnel occupé dans un certain nombre d'entreprises et d'établissements énumérés à l'article 1. Elle ne s'applique pas aux personnes travaillant dans l'agriculture ou aux marins, ni aux personnes travaillant dans les entreprises ou établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur. La Convention des congés payés des marins, 1936, la Convention des congés payés des marins, 1946, et la Convention des congés payés des marins (révisée), 1949, contiennent des dispositions spéciales concernant les personnes travaillant à bord.

109. La Recommandation sur les congés payés, 1936, qui complète la Convention sur les congés payés, 1936, contient notamment les dispositions suivantes:

"Le congé devrait être acquis après une période de travail d'un an accomplie chez les mêmes employeurs ou chez plusieurs employeurs";

"Bien qu'il soit désirable, dans des cas exceptionnels, de prévoir la possibilité de fractionnement des congés, il faudrait cependant éviter que cette tolérance agisse à l'encontre du but du congé qui est de permettre à l'organisme de récupérer les forces physiques et morales perdues au cours de l'année".

VII. ARTICLE 25, (1)

1. Droit à une alimentation suffisante

110. Le droit de toute personne à une alimentation suffisante semble être énoncé au paragraphe premier de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que "toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux.."

111. Tous les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intéressent la question de la protection du droit à un niveau de vie suffisant, tel que le définit le paragraphe premier de l'article 25 de la Déclaration universelle, qui mentionne expressément l'alimentation comme l'un des éléments essentiels de ce niveau de vie. Le préambule de l'Acte constitutif de l'Organisation dit que la FAO a été créée dans le but, notamment, "d'élever le niveau de nutrition et les conditions de vie des populations placées sous [la] juridiction respective [des Etats qui adhèrent à l'Acte constitutif]."

112. Dans une recommandation générale qu'elle a adoptée au cours de sa troisième session, la Conférence de la FAO déclarait qu'elle estimait "indispensable" que les gouvernements, agissant individuellement et sur le plan international, prennent toutes les mesures possibles pour que", notamment, "les besoins alimentaires minima de toutes les nations soient satisfaits aussi longtemps que durera la grave pénurie actuelle".¹⁾ Aux termes de cette recommandation, les gouvernements devaient également prendre ces mesures pour que "la production de denrées alimentaires et de produits agricoles continue à augmenter dans la mesure nécessaire pour d'une part faire face aux besoins d'un monde dont la population s'accroît constamment, et d'autre part élever progressivement le niveau de la nutrition dans tous les pays de manière à répondre aux exigences de la santé."¹⁾

113. La Constitution de l'OIT, au paragraphe 1) de la section III de son préambule "reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde,

1) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, rapport de la troisième session de la Conférence, page 6.

de programmes propres à réaliser:...1) un niveau adéquat d'alimentation,...". On peut mentionner à cet égard les articles 4 et 9 de la Convention de 1947 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, dont le texte est reproduit dans le premier rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies, volume II (annexé au document E/586/Add.1), pages 272 et 273-274.

2. Droit à un habillement suffisant

114. Il ressort clairement de la rédaction du paragraphe premier de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁾ que le niveau de vie adéquat auquel toute personne a droit comprend notamment le droit à un habillement suffisant pour assurer la santé et le bien-être.

115. On remarquera que "l'habillement" figure parmi les "besoins familiaux essentiels des travailleurs" mentionnés à titre d'exemple à l'article 9 de la Convention de 1947²⁾ concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, et que des organisations comme le Fonds international pour le secours à l'enfance, l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine et l'Organisation internationale pour les réfugiés ont dû distribuer, entre autres secours essentiels, des vêtements aux nécessiteux. Cependant, à l'exception des exemples précédents, le droit en question n'a été énoncé par aucun des organismes qui font l'objet de la présente étude.

3. Droit à un logement suffisant

116. Aux termes du paragraphe premier de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,¹⁾ le logement est également l'un des éléments qui constituent le niveau de vie d'une personne; le droit à un niveau de vie suffisant comprend le droit à un logement satisfaisant;

117. Dans la résolution 53 (I), l'Assemblée générale a reconnu "l'ampleur et la gravité des problèmes de logement dans les différentes parties du monde". Le Conseil économique et social, dans ses résolutions 2/10, paragraphes 3 c), 50 (IV), 122 (VI) D, 155 (VII) F, 243 (IX) D et E/1631, ainsi que la Commission des questions sociales (voir passages pertinents des rapports des cinq sessions de la Commission qui ont eu lieu jusqu'ici: E/260, paragraphe 20,

1) Voir paragraphe 110

2) Voir paragraphe 113.

E/573, paragraphes 49 à 52, E/779, paragraphes 13 à 15, E/1359, paragraphes 64 à 69 et E/1568, paragraphes 11 à 24) ont chacun pris des mesures pour résoudre ces problèmes. La Commission des questions économiques et de l'emploi (voir rapport de la troisième session, E/790, cinquième partie, et rapport de la cinquième session, E/1600, paragraphes 63 à 66) et la Commission économique pour l'Europe (voir les passages pertinents des rapports de ses deuxième et troisième sessions: document E/451, section XIII et document E/791, deuxième partie, paragraphe 1 iv) et troisième partie, paragraphes 4 et 6) ont également abordé ces problèmes. L'intérêt que portent à ces questions le Conseil de tutelle et le Comité spécial chargé d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte apparaît notamment dans les rubriques du Questionnaire provisoire adopté par le Conseil de tutelle (document E/44) et dans le Schéma figurant à la résolution 142 (II) approuvée par l'Assemblée générale pour servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en application de l'Article 73 e). Certaines des activités de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont également traité au problème du logement (voir documents E/802 et E/1107).

118. L'annexe à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail "reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser:

"....."

"i) Un niveau adéquat.... de logement..."

119. La rédaction du paragraphe III de la Recommandation de 1924 concernant l'utilisation des loisirs des travailleurs est intéressante à cet égard:

"Considérant qu'il est utile, dans l'intérêt des travailleurs et de la collectivité tout entière, de favoriser tout ce qui est de nature à assurer le développement harmonieux de la famille ouvrière;

Que le meilleur moyen de protéger les travailleurs contre les dangers visés ci-dessus est de mettre à leur disposition un foyer convenable;

La Conférence recommande la multiplication, au besoin par le concours des administrations nationales et locales, d'habitations saines et à bon marché remplissant les conditions essentielles de salubrité et de confort, soit dans des cités-jardins, soit dans des agglomérations urbaines".

120. Le logement et le couchage des travailleurs agricoles a fait l'objet de la Recommandation de 1921 concernant le logement et le couchage des travailleurs agricoles, tandis que l'importance des améliorations dans le domaine du logement dans les territoires non métropolitains est reconnue dans les articles 4 et 9 de la Convention de 1947 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains dont il a été fait mention plus haut.¹⁾

Une disposition pertinente figure également au paragraphe 3 de l'article 37 de la Recommandation de 1944 concernant les normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants.²⁾

4. Droit à des soins médicaux suffisants

121. Comme on l'a déjà vu,³⁾ les "soins médicaux" sont compris, aux termes du paragraphe premier de l'article 25 de la Déclaration universelle, parmi les éléments du niveau de vie auxquels toute personne a droit.

122. Par sa résolution 61 (I), l'Assemblée générale a recommandé à tous les Membres d'approuver la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Le préambule de cette Constitution énonce le principe selon lequel "la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale". Ce Préambule déclare également que la santé ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité, "mais qu'elle est un état de complet bien-être physique, mental et social".

123. Conformément aux dispositions précitées et à d'autres dispositions de sa Constitution, l'Organisation mondiale de la santé aide ses membres à élever le niveau de la santé sur leur territoire, par les moyens suivants: démonstrations sur place, visites consultatives par des fonctionnaires de l'Organisation, autres services consultatifs, envoi de documentation médicale et de matériel d'enseignement, octroi de bourses, étude entreprise par des comités d'experts et des chercheurs individuels, soit sur place, soit au siège de l'Organisation, fourniture de secours en cas d'épidémie et service mondial d'alerte destiné à signaler les maladies.

1) Voir paragraphe 113

2) Voir Premier rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies, volume II (annexé au document E/586/Add.1), page 119.

3) Voir paragraphe 110.

124. Ces principaux types d'activités ont porté sur six domaines en particulier: lutte contre la paludisme; dépistage et traitement de la tuberculose; diminution de la fréquence des maladies vénériennes; lutte contre les maladies dues à de mauvais systèmes d'évacuation des matières usées et d'adduction d'eau; aux insectes et à une protection insuffisante des aliments; hygiène de la maternité et de l'enfance; nutrition. Parmi les autres activités de l'OMS citons: la santé mentale et la formation de personnel médical, d'infirmières, etc.

125. On peut étudier ces activités dans les rapports de l'OMS au Conseil économique et social (document E/786 et Corr.1, et E/1350); ces activités, considérées dans leur ensemble constituent implicitement une reconnaissance du droit aux soins médicaux.

126. Il convient de citer ici une disposition qui figure à l'annexe à la Constitution de l'OIT et qui concerne également les mesures de sécurité à prendre dans l'industrie.¹⁾ D'après ce texte, la Conférence internationale "reconnait l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser:

.....

f) L'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer . . . des soins médicaux complets;

g) Une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations".

127. Le texte le plus intéressant à cet égard qu'ait adopté la Conférence internationale du travail est la Recommandation de 1944 concernant les soins médicaux, qui traite de l'organisation de services de soins médicaux complets sur le territoire des Etats membres. Aux termes du paragraphe 8 de cette Recommandation, "le service des soins médicaux devrait englober tous les membres de la communauté, qu'ils exercent ou non une occupation lucrative".

La Recommandation, qui comprend de nombreuses suggestions touchant différentes méthodes d'organisation de ces services suivant l'importance de leur développement et la nature diverse des problèmes à résoudre, peut être examinée dans le premier rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies, Volume II (annexé au document E/586/Add.1), pages 89 à 107.

1) Voir paragraphes 60-61

128. Le paragraphe premier de l'article 37 de l'annexe à la Recommandation de 1944 concernant les normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants, ainsi que l'article 6 de la résolution concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs, adoptée par la Conférence internationale du travail en 1945, contiennent des passages pertinents qui peuvent être consultés dans le même rapport aux pages 118-119 et 338 respectivement.

129. Les Conventions de 1927 concernant l'assurance-maladie, dont la portée est étudiée ailleurs,¹⁾ contiennent à l'article 4 la disposition suivante: "L'assuré a droit gratuitement, à partir du début de la maladie et au moins jusqu'à l'expiration de la période prévue pour l'attribution de l'indemnité de maladie, au traitement par un médecin dûment qualifié, ainsi qu'à la fourniture de médicaments et de moyens thérapeutiques de qualité et quantité suffisantes." L'article poursuit en ces termes: "Toutefois, une participation aux frais de l'assistance peut être demandée à l'assuré dans les conditions fixées par la législation nationale". Aux termes de la Recommandation de 1927 concernant les principes généraux de l'assurance-maladie, l'assuré devrait avoir droit à des soins médicaux ainsi qu'à des prestations en espèces en cas de maladie.

130. La Recommandation de 1924 concernant l'utilisation des loisirs des travailleurs avait recommandé aux membres de l'OIT:

"a) De développer l'hygiène individuelle, notamment en créant ou en encourageant la création d'établissements de bains, de piscines populaires, etc.

"b) De prendre des mesures législatives ou d'encourager les efforts privés pour combattre l'alcoolisme, la tuberculose, les maladies vénériennes et la pratique des jeux de hasard".

131. La Conférence internationale du travail a adopté d'autres textes relatifs à ce sujet, notamment la Convention de 1925 concernant la réparation des accidents de travail (articles 9 et 10), la Convention de 1946 concernant l'examen médical des gens de mer, la Recommandation de 1919 concernant l'inspection du travail (services d'hygiène), la Recommandation de 1946 concernant la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, ainsi que les Conventions et la Recommandation concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et des adolescents.²⁾

1) Voir paragraphes 145 et 149

2) Voir paragraphes 214-215

5. Droit à la sécurité

132. Aux termes de l'article 23 (3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante, "complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale". L'article 25 (1) contient à ce sujet d'autres dispositions qui seront citées plus loin.

133. L'alinéa f) de la section III de l'Annexe à la Constitution de l'OIT "reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser ... l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection ..."; à la section II de la même Annexe, la Conférence internationale du Travail affirme notamment que "tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique¹⁾ et avec des chances égales".

134. Le texte de la recommandation adoptée en 1944 par l'OIT au sujet de la garantie des moyens d'existence est reproduit dans le Premier rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies, Volume II (joint au document E/586/Add.1), pages 63 à 86; les passages cités plus loin figurent aux pages 65 à 69). Dans ce texte, la Conférence internationale du Travail recommande à chaque pays d'assurer la garantie des moyens d'existence par un régime unifié d'assurance sociale (ou plusieurs régimes coordonnés sous une autorité unique), fonctionnant en étroite liaison avec les services de l'hygiène et de l'emploi, et complété par un régime d'assistance sociale. La garantie des moyens d'existence devrait normalement être assurée par le régime d'assurance sociale; le régime d'assistance sociale, sauf en ce qui concerne les services fournis aux enfants, ne devrait jouer qu'un rôle provisoire ou secondaire.

135. Les quatre premiers paragraphes de cette recommandation posent des principes directeurs de caractère général; ils mentionnent notamment les conditions donnant naissance à des droits aux termes des régimes de garantie des moyens d'existence, alors que les paragraphes 5 à 8 indiquent les éventualités que les

1) Non souligné dans l'original.

régimes d'assurance sociale devraient couvrir. Les paragraphes 9 à 16 définissent les éventualités énumérées au paragraphe 7; ces définitions seront reprises plus loin dans la présente étude.

136. Les paragraphes 17, 20 et 21 définissent les personnes qui doivent bénéficier du régime de l'assurance sociale et le paragraphe 22 pose un principe important qui devrait déterminer l'importance des prestations.

137. Aux termes du paragraphe 25, les régimes d'assurance sociale devraient reposer en grande partie sur un système de cotisations.

138. Les mesures d'assistance sociale doivent assurer dans une certaine mesure la sécurité sociale des personnes qui ne sont pas protégées par l'assurance sociale; les paragraphes 28 à 30, qui figurent sous la rubrique Assistance sociale, ont trait à ces mesures.

139. En 1921, la Conférence internationale du Travail avait adopté une recommandation concernant les assurances sociales dans l'agriculture, dans laquelle elle recommandait : "que chaque membre de l'Organisation internationale du Travail étende aux salariés de l'agriculture le bénéfice de ses lois et règlements instituant des systèmes d'assurances contre la maladie, l'invalidité, la vieillesse et autres risques sociaux analogues, dans des conditions équivalentes à celles qui sont faites aux travailleurs de l'industrie et du commerce". Les autres recommandations ou conventions que la Conférence internationale du Travail a adoptées au sujet de la sécurité sociale en général et qui, cependant, n'ont trait qu'à des catégories limitées de personnes ou à des situations spéciales, sont les suivantes : Recommandation de 1944 concernant la garantie des moyens d'existence et des soins médicaux pour les personnes congédiées des forces armées et services assimilés et des emplois de guerre, Convention de 1946 concernant la sécurité sociale des gens de mer et Recommandation de 1946 concernant les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, conclus par les Etats membres de l'OIT. Aux termes de la Convention concernant la sécurité sociale des gens de mer, les gens de mer et les personnes qui sont à leur charge ont droit à des prestations médicales ou à des prestations en espèces en cas d'incapacité de travail, de chômage et de vieillesse. Quand un régime d'assurance existe déjà pour les travailleurs industriels, les prestations prévues pour les gens de mer ne doivent pas être inférieures à celles que reçoivent les travailleurs industriels.

140. L'article 4 de la Convention de 1947 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains prévoit que "toutes initiatives possibles seront prises ... pour encourager des améliorations dans des domaines tels que... la sécurité sociale ..." dans ces territoires. Enfin, il convient d'ajouter qu'en 1935, la Conférence s'est occupée de la question des droits à pension des migrants, et qu'elle a adopté une Convention établissant entre les membres de l'Organisation internationale du Travail un régime de conservation des droits en cours d'acquisition et des droits acquis auprès des institutions d'assurance-invalidité obligatoire, d'assurance-vieillesse obligatoire ou d'assurance-décès obligatoire.

141. Les rubriques a) à h) qui font l'objet des paragraphes 142 à 187 ci-après indiquent certaines décisions prises en la matière par la Conférence internationale du Travail; ces décisions sont classées d'après les éventualités définies au paragraphe 7 de la Recommandation susmentionnée de 1944 concernant la garantie des moyens d'existence.¹⁾

a) Maladie

142. L'article 25 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme mentionne expressément le "droit à la sécurité en cas ... de maladie".

143. Le préambule de la Constitution de l'OIT reconnaît la nécessité d'améliorer les conditions de travail, notamment par "la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles ... résultant du travail".

144. Aux termes du paragraphe 9 de la Recommandation adoptée en 1944 par l'OIT au sujet de la garantie des moyens d'existence, "l'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de maladies est la perte du gain en raison d'abstention de travail nécessitée pour des raisons médicales par une maladie ou blessure à l'état aigu, exigeant un traitement médical ou une surveillance médicale".²⁾

145. La Conférence internationale du Travail a adopté, en 1927, une Recommandation concernant les principes généraux de l'assurance-maladie, une Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, et une Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles. En 1926, elle a adopté la Convention concernant le rapatriement des marins débarqués dans un port étranger pour cause de maladie ou

1) Voir paragraphe 135.

2) Voir paragraphes 134-135.

pour tout autre motif indépendant de leur volonté. Aux termes de cette Convention, le marin doit être ramené dans son pays, à son port d'engagement ou au port de départ du navire, soit comme membre rémunéré de l'équipage d'un navire, soit en étant défrayé de toutes dépenses. La Convention de 1936 concernant les obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer dispose que l'assistance doit être à la charge de l'armateur jusqu'à guérison du marin malade ou blessé, ou jusqu'à constatation du caractère permanent de l'incapacité.

146. Le principe général de la Recommandation de 1927 est défini dans les termes suivants au paragraphe 1 de cette Recommandation : "L'assurance-maladie devrait comprendre, sans distinction d'âge et de sexe, toute personne qui exécute des travaux à titre professionnel et en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage".

147. Le paragraphe 3 de la Recommandation dispose : "En vue de hâter le rétablissement de la santé de l'assuré devenu incapable de gain, l'indemnité en espèces destinée à compenser le salaire perdu doit être suffisante".

148. Cette Recommandation contient également des dispositions relatives au traitement médical et à la prévention des maladies.¹⁾

149. Aux termes des Conventions de 1927 concernant l'assurance-maladie, tout membre de l'OIT qui ratifie ces Conventions doit instituer l'assurance-maladie obligatoire, dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par ces Conventions. La Convention sur l'assurance-maladie (industrie) s'applique aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises industrielles et des entreprises commerciales, aux travailleurs à domicile et aux gens de maison, tandis que la Convention sur l'assurance-maladie (agriculture) s'applique aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises agricoles. Néanmoins, les Etats qui ratifient ces Conventions peuvent prévoir des exceptions aux dispositions de ces Conventions en ce qui concerne, notamment, les personnes qui ont un emploi temporaire, les travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces et les membres de la famille de l'employeur. La Convention sur l'assurance-maladie (industrie) ne vise pas les marins et les marins pêcheurs dont la situation en matière d'assurance-maladie est régie par la Convention de 1936 concernant l'assurance-maladie des gens de mer. Le paragraphe 1 de l'article 1 de cette Convention

1) Voir paragraphe 129.

pose le principe général que toute personne visée par la Convention "sera assujettie à l'assurance-maladie obligatoire". Les Etats membres qui ratifient la Convention peuvent, cependant, prévoir des exceptions en ce qui concerne un certain nombre de catégories de travailleurs, notamment "les personnes employées à bord des navires appartenant à une autorité publique, lorsque ces navires n'ont pas une affectation commerciale".¹⁾

b) Maternité

150. Aux termes de l'article 25 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la maternité a "droit à une aide et à une assistance spéciales". Le paragraphe 10 de la Recommandation adoptée en 1944 par l'OIT au sujet de la garantie des moyens d'existence déclare que "l'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de maternité est la perte de gain en raison d'abstention de travail pendant des périodes fixées, avant et après les couches".²⁾

151. L'alinéa c) de l'article 3 de la Convention de 1919 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement dispose que toute femme employée dans une entreprise industrielle ou commerciale et qui est absente de son travail avant ou après ses couches, conformément aux alinéas a) et b) de cet article³⁾ recevra, pendant la durée de son absence, "une indemnité suffisante pour son entretien et celui de son enfant dans de bonnes conditions d'hygiène; ladite indemnité, dont le montant exact sera fixé par l'autorité compétente dans chaque pays, sera prélevée sur les fonds publics ou sera fournie par un système d'assurance;⁴⁾ [la femme] aura droit en outre, aux soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme". La Recommandation de 1921 concernant la protection, avant et après l'accouchement, des femmes employées dans l'agriculture recommande : "que chaque membre de l'Organisation internationale du Travail prenne des mesures pour assurer aux femmes salariées employées dans les entreprises agricoles une protection avant et après l'accouchement, semblable à la protection accordée par [La Convention de 1919 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement] aux femmes employées dans l'industrie et le commerce, et que ces mesures

1) Voir paragraphes 134-135

2) Voir paragraphes 134-135

3) Voir paragraphe 193.

4) Non souligné dans l'original.

comportent le droit à une période d'absence avant et après l'accouchement et à une indemnité pendant la même période, soit à l'aide des fonds publics, soit par le moyen d'un système d'assurance."¹⁾ On verra que dans la Convention de 1919, la Conférence internationale du Travail a approuvé le système de l'assurance comme moyen de fournir les prestations de maternité, alors que dans la Recommandation de 1944, elle a recommandé la fourniture de prestations de maternité comme un des objectifs de l'assurance obligatoire.

c) Invalidité

152. L'article 25 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que toute personne a droit à "la sécurité en cas ... d'invalidité".

153. Le préambule de la Constitution de l'OIT reconnaît la nécessité d'améliorer les conditions de travail, notamment par "la protection des travailleurs contre... les accidents résultant du travail" et par "les pensions ... d'invalidité...".

154. Aux termes du paragraphe 11 de la Recommandation adoptée en 1944 par l'OIT au sujet de la garantie des moyens d'existence, "l'éventualité qui devrait donner lieu à prestations d'invalidité est l'incapacité d'exercer une occupation comportant une rémunération appréciable en raison d'un état chronique, dû à une maladie ou à une blessure, ou de la perte d'un membre ou d'une fonction".²⁾

155. En 1933, la Conférence internationale du Travail a adopté une Recommandation concernant les principes généraux de l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, dont le paragraphe 1 pose le principe général :

"a) L'assurance-invalidité-vieillesse-décès obligatoire des travailleurs salariés devrait comprendre, sans distinction d'âge, de sexe et de nationalité, toute personne accomplissant habituellement des travaux salariés.

"b) Lorsque les conditions économiques, sociales et administratives le permettent, les législations nationales devraient, en outre, comprendre dans l'assurance-invalidité-vieillesse-décès les travailleurs indépendants économiquement faibles de l'industrie, du commerce et de l'agriculture".

1) Non souligné dans l'original.

2) Voir paragraphes 134-135.

156. En 1933, cependant, la Conférence internationale du Travail a également adopté deux Conventions à ce sujet : Convention sur l'assurance-invalidité (industrie, etc) et Convention sur l'assurance-invalidité (agriculture). Aux termes de ces Conventions, les Etats qui ratifient ces Conventions s'engagent à instituer ou à maintenir une assurance-invalidité obligatoire dans des conditions au moins équivalentes aux conditions prévues dans lesdites Conventions. Dans le cas des Etats qui ratifient la Convention sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), l'assurance-invalidité obligatoire s'applique aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises industrielles, des entreprises commerciales et des professions libérales, ainsi qu'aux travailleurs à domicile et aux gens de maison (articles 1 et 2 (1) de la Convention). Dans le cas des Etats qui ratifient la Convention sur l'assurance-invalidité (agriculture), l'assurance-invalidité obligatoire s'applique aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises agricoles, ainsi qu'aux domestiques au service personnel d'employeurs agricoles (articles 1 et 2 (1) de la Convention). Chaque membre peut prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne un certain nombre de catégories, notamment "les employés exerçant des professions considérées d'habitude comme professions libérales". Ces Conventions ne s'appliquent pas aux marins ni aux marins pêcheurs.

157. L'article 4 de chacune des deux conventions sur l'assurance-invalidité contient les dispositions suivantes :

"1. L'assuré aura droit à une pension d'invalidité lorsqu'il sera atteint d'une incapacité générale de gain le mettant hors d'état de se procurer par son travail une rémunération appréciable.

2. Toutefois, les législations nationales qui garantissent aux assurés le traitement et les soins médicaux pendant toute la durée de l'invalidité et qui attribuent une pension de taux normal aux veuves et aux orphelins d'invalides, sans aucune condition d'âge ni d'invalidité pour la veuve, pourront n'allouer la pension d'invalidité qu'à l'assuré incapable d'accomplir un travail salarié.

3. Dans les régimes établis spécialement au profit des employés, l'assuré aura le droit à la pension lorsqu'il sera atteint d'une incapacité le mettant hors d'état de se procurer une rémunération appréciable par son travail dans la profession qu'il exerçait habituellement ou dans une profession similaire."

158. Aux termes de l'article 16 de chacune des deux Conventions, dans les pays qui n'ont pas de législation d'assurance-invalidité obligatoire lors de l'entrée en vigueur des Conventions, tout système alors existant de pensions non contributives doit être considéré comme satisfaisant à ces Conventions s'il garantit un droit individuel à pension dans les conditions définies dans les Conventions.

d) Vieillesse

159. Aux termes de l'article 25 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à "la sécurité en cas ... de vieillesse ..."

160. Le préambule de la Constitution de l'OIT reconnaît la nécessité d'améliorer les conditions de travail, notamment, par "les pensions de vieillesse..."

161. Aux termes du paragraphe 12 de la Recommandation adoptée en 1944 par l'OIT au sujet de la garantie des moyens d'existence, "l'éventualité qui devrait donner lieu à des prestations de vieillesse est l'accomplissement d'un âge déterminé, qui serait l'âge auquel les individus deviennent normalement inaptes à un travail efficace, l'incidence de la maladie et de l'invalidité se fait lourdement sentir et le chômage éventuel menace de devenir permanent."¹⁾

1) Voir paragraphes 134-135.

162. En 1933, la Conférence internationale du travail a adopté une Convention sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.) et une Convention sur l'assurance-vieillesse (agriculture) aux termes desquelles les Etats membres qui ratifient ces Conventions s'engagent à instituer ou à maintenir une assurance-vieillesse obligatoire dans des conditions au moins équivalentes aux conditions prévues dans ces Conventions. Dans le cas des membres qui ratifient la Convention sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.) l'assurance-vieillesse obligatoire s'applique aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises industrielles, des entreprises commerciales et des professions libérales, ainsi qu'aux travailleurs à domicile et aux gens de maison (articles 1 et 2 (1) de la Convention). Dans le cas des membres qui ratifient la Convention sur l'assurance-vieillesse (agriculture), l'assurance-vieillesse obligatoire s'applique aux ouvriers employés et apprentis des entreprises agricoles, ainsi qu'aux domestiques au service personnel d'employeurs agricoles (articles 1 et 2 (1) de la Convention). Tout membre peut prévoir dans sa législation telles exceptions qu'il estime nécessaires en ce qui concerne un certain nombre de catégories précises. Ces Conventions ne s'appliquent pas aux marins ni aux marins-pêcheurs.

163. L'article 4 de chacune des deux Conventions sur l'assurance-vieillesse dispose :

"L'assuré aura droit à une pension de vieillesse, à un âge qui sera fixé par la législation nationale et qui, dans les régimes d'assurance des salariés, ne pourra dépasser soixante-cinq ans accomplis."

164. L'article 15 de chacune des deux Conventions contient, en ce qui concerne les systèmes de pension non contributives, une disposition analogue à celle de l'article 16 des Conventions de 1933 sur l'assurance-invalidité.¹⁾

165. La présente étude a déjà mentionné la Recommandation de 1933 concernant les principes généraux de l'assurance-invalidité-vieillesse-décès.²⁾ En ce qui concerne l'assurance-vieillesse, cette Recommandation déclare notamment : "Les assurés qui ont, pendant de nombreuses années, exercé une profession particulièrement pénible ou malsaine devraient être admis à faire valoir leurs droits à pension à un âge moins avancé que les travailleurs des autres professions". (article 12).

1) Voir paragraphe 158.

2) Voir paragraphe 155.

166. En 1946, la Conférence internationale du travail a adopté la Convention concernant les pensions des gens de mer, aux termes de laquelle les Etats qui ratifient cette Convention doivent établir ou faire établir un régime de pensions pour les gens de mer qui se retirent. Les pensions doivent être versées aux gens de mer ayant accompli une période déterminée de service à la mer lorsqu'ils ont atteint l'âge de 55 ou de 60 ans. Les gens de mer ne doivent pas participer collectivement pour plus de la moitié au coût des pensions payables. Le régime peut prévoir telles exceptions que le membre qui ratifie la Convention estimerait nécessaires en ce qui concerne certaines catégories, notamment les personnes employées à bord ou au service des navires appartenant à une autorité publique, lorsque ces navires n'ont pas une affectation commerciale.

e) Décès du soutien de famille

167. L'article 25 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme déclare que "Toute personne a ... droit à la sécurité en cas ... de veuvage ...", tandis que l'article 25 2) proclame en termes généraux que l'enfance a "droit à une aide et à une assistance spéciales".¹⁾

168. Aux termes du paragraphe 13 de la Recommandation adoptée en 1944 par l'OIT au sujet de la garantie des moyens d'existence, "l'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de décès est la perte de moyens d'existence qui est présumée avoir été subie par les personnes à charge à la suite du décès du chef de famille".²⁾

169. La Conférence internationale du travail a adopté en 1933 la Convention sur l'assurance-décès (industrie, etc.) et la Convention sur l'assurance-décès (agriculture), aux termes desquelles les Etats membres qui ratifient ces Conventions s'engagent à instituer ou à maintenir une assurance décès obligatoire dans des conditions au moins équivalentes aux conditions prévues dans ces Conventions. Dans le cas des membres qui ratifient la Convention sur l'assurance-décès (industrie, etc.), l'assurance-décès obligatoire s'applique aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises industrielles, des entreprises commerciales et des professions libérales, ainsi qu'aux travailleurs à domicile et aux gens de maison (articles 1 et 2 1) de la Convention). Dans le cas des membres qui ratifient la Convention sur l'assurance-décès (agriculture), l'assurance-décès obligatoire s'applique aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises agricoles, ainsi

1) Pour cette dernière disposition, voir également les paragraphes 198 à 222.

2) Voir paragraphes 134-135

qu'aux domestiques au service personnel d'employeurs agricoles (articles 1 et 2 1) de la Convention). De même que la Convention sur l'assurance-vieillesse et la Convention sur l'assurance-invalidité adoptées la même année, les Conventions sur l'assurance-décès permettent aux membres de prévoir telles exceptions qu'ils estiment nécessaires en ce qui concerne un certain nombre de catégories déterminées de personnes. Ces Conventions ne s'appliquent pas aux marins ni aux marins-pêcheurs.

170. Le principe général des Conventions sur l'assurance-décès est défini comme suit à l'article 6 de chacune de ces Conventions : "L'assurance-décès doit comporter le droit à pension au moins pour la veuve non remariée et pour les orphelins de l'assuré ou pensionné décédé."

171. L'article 18 de chacune de ces deux Conventions contient, en ce qui concerne les systèmes de pensions non contributives, une disposition analogue à celle de l'article 16 des Conventions de 1933 sur l'assurance-invalidité.¹⁾

172. La présente étude a déjà cité la Recommandation de 1933 concernant les principes généraux de l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, qui contient également des dispositions intéressant la présente rubrique.

f) Chômage

173. L'article 25 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme déclare que toute personne a droit "à la sécurité en cas de chômage ..."

174. Aux termes du paragraphe 14 de la Recommandation adoptée en 1944 par l'OIT au sujet de la garantie des moyens d'existence, "l'éventualité qui devrait donner lieu à des prestations de chômage est la perte de gain résultant soit du chômage d'un assuré qui est ordinairement employé, est apte à un emploi régulier dans quelque occupation et est en quête d'un emploi convenable, soit d'un chômage partiel."²⁾

175. Comme cette Recommandation très complète est beaucoup plus récente que la Recommandation de 1919 concernant le chômage, la Recommandation de 1920 concernant l'assurance des marins contre le chômage et la Recommandation de 1934 concernant l'assurance-chômage et les diverses formes d'assistance aux chômeurs, nous nous contenterons ici de mentionner ces trois textes. Signalons toutefois une Convention de 1934 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations; les paragraphes 1 et 2 de l'article 1 en définissent comme suit le principe général :

1) Voir paragraphe 158

2) Voir paragraphes 134-135.

"1. Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à entretenir un système qui assure à /toutes personnes habituellement employées en échange d'un salaire ou d'un traitement, autres que les personnes pour lesquelles des exceptions sont prévues conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention qui sont en chômage involontaire/ :

- a) Une "indemnité", c'est-à-dire une somme versée en raison de contributions payées du fait de l'emploi du bénéficiaire par affiliation à un système soit obligatoire, soit facultatif;
- b) Une "allocation", c'est-à-dire une prestation qui ne constitue ni une indemnité ni un secours alloué en vertu des mesures générales d'assistance aux indigents, mais qui peut constituer la rémunération d'un emploi dans des travaux de secours organisés dans les conditions prévues à l'article 9;
- c) Une combinaison d'indemnités et d'allocations.

"2. A condition qu'il assure, à toutes les personnes auxquelles s'applique la présente Convention, les indemnités ou allocations prévues au paragraphe premier, ce système peut être :

- a) Une assurance obligatoire;
- b) Une assurance facultative;
- c) Une combinaison de systèmes d'assurance obligatoire et d'assurance facultative;
- d) Un des systèmes précités complété par un système d'assistance."

176. Il est prévu, cependant, que la Convention ne s'applique pas aux marins, aux marins pêcheurs ni aux travailleurs agricoles, et que tout Etat membre peut prévoir telles exceptions qu'il juge nécessaires en ce qui concerne un certain nombre de catégories, notamment les gens de maison. Le droit de recevoir une indemnité ou une allocation peut être assujéti à un certain nombre de conditions éventuelles, que définit la Convention; par exemple, le requérant doit être apte au travail et disponible pour le travail et le droit de recevoir une indemnité ou une allocation peut être subordonné à la fréquentation d'un cours d'enseignement professionnel ou autre.

177. Les marins qui sont en chômage à la suite du naufrage de leur navire peuvent être protégés par la Convention de 1920 concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage; l'article 2 de cette Convention dispose :

"1. En cas de perte par naufrage d'un navire quelconque, l'armateur ou la personne avec laquelle le marin a passé un contrat pour servir à bord du navire devra payer à chacun des marins employés sur ce navire une indemnité pour faire face au chômage résultant de la perte par naufrage du navire.

"2. Cette indemnité sera payée pour tous les jours de la période effective de chômage du marin au taux du salaire payable en vertu du contrat, mais le montant total de l'indemnité payable à chaque marin en vertu de la présente Convention pourra être limité à deux mois de salaire."

g) Dépenses exceptionnelles

178. Aux termes de l'article 25 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a "droit à la sécurité", en cas non seulement de chômage, de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, mais aussi "dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté".

179. Le paragraphe 15 de la Recommandation adoptée en 1944 par l'OIT au sujet de la garantie des moyens d'existence contient une disposition qui visait certainement à définir explicitement les "dépenses exceptionnelles" mentionnées à l'alinéa g) du paragraphe 7 de cette même Recommandation ¹⁾ : "Des prestations devraient être fournies pour faire face à des dépenses exceptionnelles nécessitées dans les cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement".

180. Il semble que le passage de la Déclaration universelle cité plus haut envisage une garantie des moyens d'existence soit par l'assurance sociale, soit par l'assistance sociale dans toutes les éventualités autres que le chômage, la maladie, l'invalidité, le veuvage et la vieillesse, à condition que ces éventualités soient indépendantes de la volonté de la personne intéressée et qu'elles lui fassent perdre ses moyens d'existence. Cependant, il semble que l'intention du paragraphe 15 de la Recommandation de 1944 soit simplement

1) Voir paragraphes 134-135.

de prévoir que toute perte des moyens de subsistance due à la maladie, à la maternité, à l'invalidité ou au décès, devrait être couverte par les régimes d'assurance sociale.

h) Lésions (blessures ou maladies) résultant de l'emploi

181. Le droit à la garantie des moyens d'existence dans le cas d'une personne blessée en raison de son travail semble couvert par les mots de l'article 25 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme : "droit à la sécurité en cas ... d'invalidité"; en tout cas, les mots "ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté" s'appliquent certainement à ce droit. Aux termes du paragraphe 16 de la Recommandation adoptée en 1944 par l'OIT au sujet de la garantie des moyens d'existence, "l'éventualité qui devrait donner lieu à réparation d'une lésion résultant de l'emploi est le traumatisme ou la maladie résultant de l'emploi, non provoqué délibérément ou par une faute grave ou intentionnelle de la victime, et entraînant une incapacité temporaire ou permanente ou le décès".¹⁾

182. On notera que les mots "traumatisme" ou "... maladie" figurent dans ce texte; en fait, la Conférence internationale du travail a adopté des Conventions concernant les réparations dans le cas des accidents du travail comme dans le cas des maladies professionnelles.

183. L'article 1 de la Convention de 1925 concernant la réparation des accidents du travail contient la disposition suivante : "Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à assurer aux victimes d'accidents du travail, ou à leurs ayants-droit, des conditions de réparation au moins égales à celles prévues par la présente Convention".

184. Le paragraphe 1 de l'article 2 de cette Convention dispose : "les législations et réglementations sur la réparation des accidents du travail devront s'appliquer aux ouvriers, employés ou apprentis occupés par les entreprises, exploitations ou établissements de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés".

185. Néanmoins, le paragraphe 2 de l'article 2 autorise les Etats membres qui ratifient la Convention à prévoir des exceptions en ce qui concerne plusieurs catégories de travailleurs. Aux termes des articles 4 et 3 1), la Convention

1) Voir paragraphes 134-135.

ne s'applique pas à l'agriculture, aux marins ni aux pêcheurs.¹⁾ En 1921, la Conférence avait déjà adopté la Convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, dont l'article 1 dispose : "Tout membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente Convention s'engage à étendre à tous les salariés agricoles le bénéfice des lois et règlements ayant pour objet d'indemniser les victimes d'accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail".

186. La recommandation de 1925 concernant le montant minimum des indemnités en matière de réparation des accidents du travail contient des recommandations relatives aux sommes qui devraient être versées en cas d'accident suivi d'incapacité de gain, et aux catégories minima d'ayants-droit à qui le droit à indemnité doit être reconnu en cas d'accident suivi de décès.

187. Aux termes de la Convention de 1925 concernant la réparation des maladies professionnelles et de la Convention concernant la réparation des maladies professionnelles (révisée en 1934), tout membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant ces Conventions s'engage à assurer aux victimes de maladies professionnelles ou à leurs ayants-droit une réparation basée sur les principes généraux de sa législation nationale concernant la réparation des accidents du travail. Le taux de cette réparation ne sera pas inférieur à celui que prévoit la législation nationale pour les dommages résultant d'accidents du travail. Les Etats liés par une de ces Conventions ou par ces deux Conventions doivent considérer comme maladies professionnelles les maladies ainsi que les intoxications produites par les substances inscrites sur les tableaux joints aux Conventions, lorsque ces maladies ou intoxications surviennent à des travailleurs occupés à des professions ou à des industries qui y correspondent dans ces tableaux et résultent du travail dans une entreprise assujettie à la législation nationale. Le tableau de 1934 reprend en le complétant le tableau de 1925.

1) En ce qui concerne les marins et les marins-pêcheurs, voir la Convention de 1936 concernant les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer (ci-dessus, paragraphe 145).

VIII. ARTICLE 25 (2)

1. Droit de la maternité à une aide et à une assistance spéciales

188. L'article 25 (2) stipule que "la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales..."

189. L'Annexe à la Constitution de l'OIT "reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser :

.....

"h) La protection... de la maternité;"

190. Toutes les mesures adoptées en vue de protéger spécialement la santé et la sécurité des femmes en âge d'être mères ont pour effet d'accorder une certaine protection à la maternité. De ce point de vue, une grande partie de l'oeuvre de l'OIT à cet égard a sa place dans l'étude de l'aide et de l'assistance spéciales à fournir à la maternité; on trouvera un aperçu de ces activités au chapitre VII du rapport qu'on vient de citer et aux chapitres V et X respectivement des Deuxième et Troisième rapports de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies.

191. Toutefois, on peut donner au droit de la maternité à une aide et à une assistance spéciales une interprétation plus étroite selon laquelle ce droit à une aide et à une assistance spéciales serait dévolu aux femmes enceintes et aux mères de nouveau-nés.

192. Ainsi interprété, le droit de la maternité à une aide et à une assistance spéciales serait en partie un aspect de la sécurité sociale et, en tant que tel, a été traité aux paragraphes 150 et 151 du présent document. A ce propos, on a cité la Convention de 1919 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement et la Recommandation de 1921 concernant la protection, avant et après l'accouchement, des femmes employées dans l'agriculture.

193. En outre, il convient d'ajouter que la Convention stipule ce qui suit, à son article 3 :

"Dans tous les établissements industriels ou commerciaux, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille, une femme

a) ne sera pas autorisée à travailler pendant une période de six semaines après ses couches;

b) aura le droit de quitter son travail, sur production d'un certificat médical déclarant que ses couches se produiront probablement dans un délai de six semaines;

.....

d) aura le droit, dans tous les cas, si elle allaite son enfant, à deux repos d'une demi-heure pour lui permettre l'allaitement."

194. A l'article 4, la Convention stipule qu'au cas où une femme s'absente de son travail, en vertu des paragraphes a) et b) de l'article 3, ou en demeure éloignée pendant une période plus longue, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de sa grossesse ou de ses couches, et qui la met dans l'incapacité de reprendre son travail, il sera illégal pour son patron, jusqu'à ce que son absence ait atteint une durée maximum fixée par l'autorité compétente de chaque pays, de lui signifier son congé durant ladite absence, ou à une date telle que le délai de préavis expirerait pendant que dure l'absence susmentionnée.

195. Il convient également de rappeler à nouveau que la Recommandation de 1921 concernant la protection, avant et après l'accouchement, des femmes employées dans l'agriculture, recommande notamment :

"Que chaque membre de l'Organisation internationale du Travail prenne des mesures pour assurer aux femmes salariées employées dans les entreprises agricoles une protection avant et après l'accouchement, semblable à la protection accordée par la Convention de 1919 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement aux femmes employées dans l'industrie et le commerce; et que ces mesures comportent le droit à une période d'absence avant et après l'accouchement et à une indemnité pendant la même période, soit à l'aide des fonds publics, soit par le moyen d'un système d'assurance."

196. Le paragraphe 31 de la Recommandation de 1944 concernant la politique sociale dans les territoires dépendants, contient des dispositions pertinentes qu'on peut trouver dans le Premier rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies, Vol. II (joint au document E/586/Add.1), page 116.

197. La Recommandation de 1944 concernant les soins médicaux ¹⁾ prévoit notamment la protection, avant et après l'accouchement, des femmes qui travaillent.

1) Voir paragraphe 127.

198. Il convient de noter également que les femmes enceintes et les mères allaitantes ont bénéficié, comme les enfants, des activités du Fonds international de secours à l'enfance et de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance (voir paragraphes 200-202).

2. Droit de l'enfance à une aide et à une assistance spéciales

199. L'article 25 (2) stipule : "La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale".

200. Par sa résolution 57 (I), l'Assemblée générale a créé un Fonds international de secours à l'enfance dont les buts sont définis dans la même résolution.

201. Dans sa résolution 215 (III), l'Assemblée générale définit l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance, qui est lié dans une certaine mesure au Fonds international de secours à l'enfance, comme un "appel mondial à des contributions volontaires de sources non gouvernementales destinées à être utilisées au profit d'enfants, d'adolescents, de femmes enceintes et de mères allaitantes, sans distinction de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique".

202. Il est évident que les activités de ces deux organisations, que l'on peut suivre dans les divers rapports sur leurs travaux soumis au Conseil économique et social ¹⁾, se rapportent au droit de l'enfance à une aide et à une assistance spéciales, bien qu'il soit difficile de tirer d'une étude de ces activités une déclaration générale précise sur la mesure dans laquelle ce droit se trouve consacré.

1) Voir notamment, pour le Fonds international de secours à l'enfance, les documents E/459 et Corr.1, E/901, E/1144 et Add.1 et Add.2, E/1406, E/ICEF/136 et E/1637; pour l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance, voir E/629, E/643, E/825, E/861, E/1189, E/1214 et Add.2, E/1346 et E/1589 et Corr.1 et Add.1. Voir également les résolutions de l'Assemblée générale 57 (I), 138 (II), 214 (III) et 215 (III) et les résolutions du Conseil économique et social 10 (III), 44 (IV), 45 (IV), 80 (V), 126 (VI), 127 (VI), 161 (VII), 162 (VII), 206 (VIII), 207 (VIII), 257 (IX) et 258 (IX).

203. La Commission des questions sociales a entrepris la rédaction d'une Déclaration des droits de l'enfance. Le document E/CN.5/199 présente une résolution adoptée à ce sujet par la Commission des questions sociales à sa quatrième session ainsi qu'un projet de préambule et des principes soumis par le Secrétaire général à l'examen de la Commission des questions sociales conformément à cette résolution.

204. Le préambule de la Constitution de l'OIT cite "la protection des enfants..." comme un des moyens par lesquels il est possible d'apporter les améliorations nécessaires aux conditions de travail existantes. L'Annexe à la Constitution reconnaît "l'obligation internationale pour l'Organisation internationale du Travail, de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, des programmes propres à réaliser :

.....

h) La protection de l'enfance"

205. L'article 41 de la Constitution, qui a été remplacé par l'Annexe qu'on vient de citer, rangeait au nombre des principes qui paraissaient aux Parties contractantes être d'une importance particulièrement urgente : "6ème. - La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes des limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique."

206. On remarquera que les mesures adoptées en application de la première partie de ce principe, à savoir "la suppression du travail des enfants" intéressent tous les enfants, tandis que les mesures relatives "à l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires" s'appliquent aux jeunes gens des deux sexes qui travaillent.

207. On a examiné plus haut, dans le présent rapport, les deux aspects suivants de la protection des enfants à charge : assistance sociale et garantie des moyens d'existence en cas de décès du soutien de famille.¹⁾ Un troisième aspect a été traité à propos des droits à des soins médicaux appropriés.²⁾

208. La résolution concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs adoptée à la 27ème session de la Conférence internationale du Travail, 1945, comprenait, notamment, aux paragraphes 1, 2 et 4, des dispositions applicables à tous les enfants. Ces paragraphes sont reproduits dans le Premier rapport

1) Voir paragraphes 138 et 167-172

2) Voir paragraphes 124, 127-8 et 131.

de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies, Volume II (joint au document E/586/Add.1) page 336.

209. Le volume I du Premier rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies résume, au chapitre VI, l'oeuvre de l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la protection des enfants et des adolescents. Cette étude est complétée au chapitre IV du Deuxième rapport et au chapitre IX du Troisième rapport. Dans le présent document, on s'efforcera de tirer de l'oeuvre de l'Organisation dans ce domaine ce qui intéresse plus particulièrement les enfants et tout spécialement les activités dont l'application devait être universelle.

Huit Conventions et deux Recommandations portent sur la fixation de l'âge minimum d'admission à l'emploi dans les diverses branches d'activité. Les conventions sont les suivantes : la Convention n°5 - âge minimum (industrie), 1919; la Convention n°7 - âge minimum (travail maritime), 1920; la Convention n°10 - âge minimum (agriculture), 1921; la Convention n°15 - âge minimum (soutiers ou chauffeurs), 1921; la Convention n°33 - âge minimum (travaux non industriels), 1932; la Convention n°58 - âge minimum (travail maritime) (révisée), 1936; la Convention n°59 - âge minimum (industrie) (révisée), 1937; la Convention n°60 - âge minimum (travaux non industriels) (révisée), 1937.

211. Aux termes de quatre de ces conventions, l'âge minimum général est fixé à quatorze pour l'admission à l'emploi dans les entreprises industrielles, dans les travaux maritimes, dans l'agriculture (pendant les heures de classe) et dans les travaux non industriels. Trois de ces conventions sont des révisions des conventions antérieures et élèvent l'âge d'admission à l'emploi à quinze ans pour les travaux maritimes, les travaux industriels et les travaux non industriels. Ces conventions prévoient des âges supérieurs pour l'admission à l'emploi des adolescents dans des occupations impliquant des risques physiques ou moraux particuliers. Selon une de ces conventions, l'emploi dans une occupation particulièrement dangereuse - celle de soutier ou chauffeur à bord des navires - est interdit aux adolescents de moins de 18 ans.

212. La Recommandation de 1932 concernant l'âge minimum (travaux non industriels) et la Recommandation de 1937 concernant l'âge minimum (entreprises familiales) contiennent des dispositions qui complètent celles des conventions qu'on vient de citer.

213. D'autres principes généraux, qui devraient servir de base pour la fixation de l'âge minimum d'admission à l'emploi, sont proclamés dans la résolution concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs, adoptée par la Conférence internationale du travail en 1945. En général, l'âge d'admission à l'emploi devrait être fixé à 14, 15 ou 16 ans selon les conditions nationales, le but étant d'élever graduellement l'âge minimum à 16 ans. L'article 20 (a) est particulièrement important à cet égard.¹⁾

214. La Conférence internationale du travail a adopté trois Conventions et une Recommandation qui fixent des normes et des méthodes tendant à subordonner l'admission des adolescents dans une occupation et un travail déterminés à la présentation d'un certificat médical délivré par les autorités compétentes. Ces Conventions sont les suivantes : la Convention n°16 - examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921; la Convention n°77 - examen médical des adolescents (industrie), 1946 et la Convention n°78 - examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946. La Recommandation qui porte le numéro n°79, concerne l'examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et des adolescents dans l'industrie et dans les travaux non industriels.

215. Les principales dispositions de ces Conventions prévoient que les enfants et adolescents de moins de 18 ans ne pourront être admis à l'emploi dans les occupations définies aux termes de ces Conventions (qui n'embrassent pas l'agriculture) qu'après que leur aptitude physique à l'emploi aura été attestée par un examen médical. L'examen doit être effectué par un médecin spécialisé. Le certificat doit être établi pour une occupation déterminée et doit être renouvelé au moins une fois par an jusqu'à ce que l'adolescent atteigne 18 ans. Pour les travaux offrant des risques particuliers pour la santé, l'examen médical d'admission à l'emploi pourra être rendu obligatoire pour les jeunes travailleurs jusqu'à 21 ans. Lorsque les résultats de l'examen révèlent des inaptitudes pour un travail donné, des mesures appropriées devraient être prises par l'autorité compétente, une liaison effective étant maintenue entre les services médicaux, les services de l'éducation, les services sociaux et les services du travail.

1) Voir le Premier rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies, volume II (joint au document E/586/Add.1), page 345.

216. La Conférence internationale du travail a adopté les trois Conventions et les deux Recommandations suivantes, qui traitent spécifiquement de la réglementation du travail de nuit des adolescents de moins de 18 ans dans les emplois industriels et non industriels et dans l'agriculture : la Convention n°6 - travail de nuit des enfants (industrie), 1919; la Convention n°79 - travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946; la Convention n°90 - travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948; la Recommandation n°14 - travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921 et la Recommandation n°80 - travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946. Deux autres Conventions comportent des dispositions particulières limitant le travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de seize ans dans les travaux maritimes : la Convention n°57 de 1936 sur la durée du travail à bord et les effectifs, et la Convention n°76, de 1946, sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs.

217. Les trois premières des Conventions mentionnées plus haut reposent sur les mêmes principes, mais les détails d'application et la procédure administrative diffèrent. Elles prévoient que les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ne pourront être employés à un travail de nuit pendant un nombre déterminé d'heures et pendant un intervalle de temps déterminé; des dérogations sont prévues pour certains travaux et pour des circonstances particulières. Les entreprises familiales où s'effectuent des travaux qui ne sont pas dangereux et le travail domestique dans les maisons privées sont exclus du champ d'application de cette convention; un certain nombre de dérogations d'un caractère temporaire sont prévues pour faire face à des cas d'urgence dans l'industrie comme dans des travaux non industriels.

218. Quant aux deux Recommandations, celle de 1921 qui concerne le travail de nuit des enfants et des jeunes gens dans l'agriculture contient des dispositions tendant à limiter le travail de nuit des enfants et adolescents de moins de 18 ans. Ces dispositions, moins strictes que celles qui s'appliquent à l'industrie, tendent à assurer à ces enfants et adolescents "une période de repos conforme aux exigences de leur constitution physique". La Recommandation de 1946 complète la Convention adoptée la même année et prévoit essentiellement des méthodes d'application plus détaillées.

219. L'article 8 de la Convention de 1948 concernant l'organisation des services de l'emploi stipule ce qui suit : "Des mesures spéciales visant les adolescents doivent être prises et développées dans le cadre des services de l'emploi et de l'orientation professionnelle."

220. La question des services de placement des jeunes gens avait déjà été traitée aux articles 36-40 de la Recommandation de 1935 concernant le chômage des jeunes gens, tandis que le problème de l'orientation professionnelle l'avait été dans divers textes adoptés précédemment, notamment dans la Convention de 1944 sur l'emploi (transition de la guerre à la paix).

221. On trouvera ailleurs dans le présent document des textes sur le droit des enfants à la formation professionnelle et à l'éducation en général.¹⁾

222. Etant donné la deuxième phrase de l'article 25 (2) de la Déclaration universelle citée plus haut, il est intéressant de noter que l'article 2 de la Convention de 1919 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement stipule que, pour l'application de ladite convention, le terme "enfant" désigne tout enfant, légitime ou non. D'autre part, l'article 8 des Conventions de 1933²⁾ concernant l'assurance-décès stipule qu'il appartient à la législation nationale de définir dans quels cas un enfant autre que légitime a droit à pension. La Deuxième Conférence régionale des Etats d'Amérique membre de l'OIT, tenue à la Havane en 1939, a adopté des résolutions relatives à certains aspects des assurances sociales dans lesquelles elle recommandait, entre autres, qu'en cas de décès par suite d'accident, les ayants-droit, aux fins d'application des lois sur les accidents de travail, comprennent : "la femme qui, bien que non mariée avec le défunt vivait maritalement avec lui, et tous enfants illégitimes, les conditions de reconnaissance et de dépendance économique étant déterminées par la législation nationale."

1) Voir paragraphes 223 et suivants.

2) Voir paragraphes 169-70.

IX. ARTICLES 26 (1) et (2) et 27 (1).

Droit à l'éducation; droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté; droit de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent¹⁾

a) Travaux concernant ces droits en général

223. L'article 26 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme est ainsi conçu :

"Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire ; l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite."

224. L'article 27 (1) de la Déclaration universelle stipule :

"Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent".

225. Aux termes de l'article 26 (2), "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine..."

226. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est l'institution spécialisée dont les activités se rapportent directement au droit général à l'éducation, au droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté et au droit de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. L'OIT s'est également intéressée aux questions d'éducation générale. L'oeuvre qu'elle a accomplie en matière d'orientation professionnelle sera exposée plus loin.

227. Le préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO et le paragraphe 2 b) de l'article premier (Buts et fonctions) de cet Acte, qui concernent plus particulièrement les droits de l'homme, sont reproduits dans l'Annuaire des Nations Unies 1946-47, pages 717 - 718.

1) La liberté de l'information ayant souvent été considérée comme comprenant, outre le droit de répandre les informations, celui de les recevoir, certaines parties du présent chapitre intéressent également la question de la liberté de l'information.

228. Dans le programme de l'UNESCO pour 1949, approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO à sa troisième session (Beyrouth, 17 novembre - 11 décembre 1948), il était notamment recommandé aux Etats membres "d'assurer une éducation de base à l'ensemble de leur population, conformément au paragraphe 2 b) de l'article I de l'Acte constitutif de l'UNESCO, et notamment d'instituer le plus tôt possible un enseignement primaire obligatoire, gratuit et universel ainsi qu'un enseignement à l'intention des adultes" ; il était également recommandé aux Etats membres de faire en sorte "que le droit soit reconnu à tout citoyen d'écouter librement les émissions radiophoniques provenant d'autres pays."

229. Un "Code de directives", auquel la Conférence générale de l'UNESCO a donné une approbation provisoire lors de sa quatrième session, tenue en 1949, et qui a été communiqué comme tel aux gouvernements des Etats membres et aux commissions nationales pour commentaires et suggestions, contenait notamment ce qui suit :

"VI. En matière d'éducation, l'UNESCO jouera le rôle de centre d'échange et de diffusion d'idées et de méthodes afin d'encourager le développement d'un enseignement efficace, en se proposant avant tout d'apprendre aux peuples à se comprendre, de former de bons citoyens et de donner à chacun, riche ou pauvre, rural ou citadin, sans distinction de couleur, de race, de sexe ou de croyance, le droit de recevoir le genre d'éducation qui lui assure le mieux la possibilité d'épanouir sa personnalité et de s'acquitter de ses responsabilités sociales".

230. L'UNESCO s'est toutefois attachée avant tout à fournir des avis et à encourager des études et des programmes concrets plutôt qu'à promulguer des principes généraux ; elle s'est consacrée à accroître les échanges internationaux d'idées plutôt qu'à faire promulguer par sa Conférence générale des résolutions et d'autres textes destinés à être examinés par les Etats membres ; la Conférence générale elle-même, au cours des quatre sessions qu'elle a tenues jusqu'à présent, s'est avant tout efforcée de donner au Directeur général des instructions concernant le programme de travail du Secrétariat.

231. L'UNESCO a recueilli une masse considérable de renseignements sur les besoins en matière d'éducation des pays dévastés par la guerre ; elle les a analysés et communiqués aux Etats membres intéressés ainsi qu'aux commissions nationales et aux organisations exerçant une activité dans le domaine du relèvement de l'éducation. En outre, l'UNESCO publie un "Bulletin de la reconstruction" et utilise les ressources qu'offrent les moyens d'information des masses, et notamment la

presse et la radio, en vue de stimuler l'intérêt du public pour les questions de reconstruction dans le domaine de l'éducation.

232. Pendant les deux premières années d'activité de l'Organisation, des crédits limités ont été affectés au financement d'une action directe de l'UNESCO dans le domaine de la reconstruction, notamment par des achats de matériel éducatif, scientifique et culturel destinés aux Etats membres. En outre, l'UNESCO a participé, dans certains pays, à la répartition des fonds et autres ressources recueillis à la suite de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance.

233. Pour résoudre les problèmes à plus long terme que pose l'éducation, l'UNESCO, en coopération avec les commissions nationales, s'efforce, aux termes de son Rapport aux Nations Unies pour les années 1948-49, de devenir "un centre d'échanges et de documentation et de se charger spécialement de déterminer : a) quel devrait être l'apport principal de chaque pays dans les différents domaines de l'éducation, b) quels sont les besoins les plus urgents des Etats membres en matière d'éducation, c) les moyens d'assurer un mouvement d'experts, ainsi que l'envoi de documentation et de matériel des régions avancées dans tel domaine particulier de l'éducation vers celles qui se trouvent dans la situation de demander une aide... L'organisation de missions éducatives, de conférences et de stages d'études pratiques internationaux, la publication de bulletins, le patronage d'"expériences témoins", toutes ces activités font appel à cette technique d'échanges que l'UNESCO vise à perfectionner."

234. C'est ainsi que l'UNESCO a fait l'essai d'un genre particulier de conférences d'études internationales, les "stages d'études pratiques" (seminars). En 1948, elle a organisé trois stages d'études pratiques portant respectivement sur la préparation du corps enseignant, l'éducation des enfants et l'enseignement relatif aux Nations Unies et aux institutions spécialisées. Les gouvernements désignent les éducateurs qui participent aux stages de l'UNESCO. Ceux-ci travaillent dans des groupes d'études où chacun apporte ses connaissances et son expérience particulières. Deux stages d'études ont eu lieu en 1949, l'un en Amérique du Sud sur l'analphabétisme et l'autre à Delhi sur l'éducation des adultes dans les régions rurales.

235. Les missions éducatives de l'UNESCO sont à la disposition de tous les Etats membres, bien que la priorité soit donnée aux pays dévastés par la guerre. Elles ont pour objet d'aider les gouvernements, dans les domaines où ils demandent des

conseils, à dresser et à appliquer des plans de réforme de l'enseignement.

236. Au mois d'août 1948, l'UNESCO a convoqué, avec la collaboration du Gouvernement des Pays-Bas, une Conférence préparatoire de représentants des universités qui a réuni, à l'Université d'Utrecht, 118 participants et observateurs venus de 44 pays. Au cours de cette réunion, il a été possible d'éclaircir bien des aspects des problèmes qui se posent actuellement aux universités dans toutes les parties du monde. Un organisme permanent a été chargé d'organiser une nouvelle conférence et de rédiger un projet de statuts pour une Association internationale des universités.

237. L'UNESCO a organisé à Elseneur, Danemark, en juin 1949, une Conférence internationale sur l'éducation des adultes, à laquelle 29 pays étaient représentés.

238. Le programme de l'UNESCO adopté par la Conférence générale en 1948 et 1949, recommande notamment aux Etats membres :

"De demander à toutes les organisations et institutions compétentes existant sur leur territoire de coopérer à la mise en oeuvre du programme de reconstruction de l'UNESCO ;

"De contribuer, par l'intermédiaire des commissions nationales, à la coordination des initiatives privées ainsi qu'aux travaux du TICER ; ¹⁾

"De favoriser la formation de comités nationaux des organisations non gouvernementales s'occupant de reconstruction dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture ;

"De poursuivre ou, là où elle n'existe pas encore, d'instituer la coordination sur le plan national des campagnes de l'UNAC (Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance) et de l'UNESCO;

.....

"De faire en sorte, en raison des destructions de la guerre et de l'accroissement de la natalité, que la reconstruction et l'équipement des bâtiments scolaires et universitaires et autres établissements d'enseignement, ainsi que des cités universitaires, soient considérés comme prioritaires."

239. Les activités décrites aux paragraphes 240-254 ci-après se rapportent plus particulièrement au droit qu'a toute personne, en vertu de l'article 27 (1) de la Déclaration universelle, de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux

1) Conseil international temporaire pour le relèvement de l'éducation.

bienfaits qui en résultent.

240. L'UNESCO a encouragé et soutenu par un appui financier l'établissement d'un Institut international du théâtre, comprenant à la fois des centres nationaux dans les Etats membres et un organisme central permanent. Des centres ont été établis dans dix-neuf pays. L'Institut a tenu deux congrès.

241. Une enquête préliminaire a été faite en 1948 en vue de la création d'un Institut international de la musique ; une commission préparatoire a été instituée en août 1949.

242. Afin d'encourager l'accès du public aux chefs-d'oeuvre de l'art et à l'enseignement des beaux-arts parmi les enfants et les adultes, l'UNESCO a élaboré un programme détaillé concernant la reproduction d'oeuvres d'art plastique et d'oeuvres musicales.

243. L'UNESCO a également entrepris, avec la collaboration d'associations internationales et nationales de spécialistes, un inventaire des oeuvres musicales actuellement enregistrées et de celles qui ne le sont pas encore mais qui mériteraient de l'être.

244. L'UNESCO avait été invitée par une résolution du Conseil économique et social à soumettre à cet organe un rapport sur la traduction des classiques. ¹⁾ Elle a soumis le rapport au Conseil, qui a noté avec satisfaction les progrès accomplis par l'UNESCO dans ce domaine. ²⁾ L'oeuvre entreprise se poursuit.

245. L'UNESCO a institué un Service chargé de procéder ou de contribuer au travail de centralisation, de répartition, de distribution et d'échange des publications. Les demandes des bibliothèques des pays dévastés par la guerre ont été soigneusement analysés par les soins du Service central et communiquées aux pays donateurs, dont les publications disponibles étaient à leur tour inventoriées suivant les mêmes méthodes.

246. Considérant que les bibliothèques publiques sont un instrument essentiel à la diffusion de l'éducation, de la science et de la culture, l'UNESCO a pris certaines mesures en vue de favoriser dans les Etats membres le développement et l'extension de ces institutions. A cet effet, l'UNESCO a organisé pendant l'été 1948 en Angleterre (Manchester et Londres), avec la collaboration de la Fédération internationale des Associations de bibliothécaires, un cours international pour

1) Résolution 53 (IV) du Conseil.

2) Résolution 204 (VIII) du Conseil.

les bibliothécaires des bibliothèques publiques. Cinquante bibliothécaires appartenant à vingt nations différentes y ont participé. Le thème général des conférences et des groupes d'études était les bibliothèques publiques considérées particulièrement comme agents d'éducation populaire et de compréhension internationale.

247. En raison de l'essor pris par les musées dans les diverses régions du monde comme moyen de culture, d'éducation populaire et de rapprochement international, l'UNESCO a créé au sein du Secrétariat un Service de renseignements relatifs aux musées, à leurs techniques et aux méthodes les plus modernes de présentation, ainsi qu'aux échanges d'objets, de collections et de personnel.

248. Les activités de l'Organisation dans le domaine de l'information des masses appartiennent à trois catégories distinctes mais complémentaires : enquête sur les besoins techniques ; dispositions tendant à réduire ou à lever les obstacles à la libre circulation des informations et notamment adoption du texte d'un Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel ; dispositions tendant à encourager et à multiplier les publications, les films et les émissions radiophoniques destinés à favoriser la paix et le bien-être de l'humanité.

249. L'enquête sur les besoins techniques a trois objectifs principaux : a) recueillir et publier des informations sur les moyens dont disposent, dans le monde entier, la presse, le cinéma et la radio, afin d'aider les différents pays à se procurer la documentation, l'outillage et le personnel dont ils ont besoin pour reconstituer et développer leurs moyens d'information des masses ; b) permettre à l'Organisation de prendre des mesures positives pour lever les obstacles à la libre circulation des informations et encourager la production de publications, de films et d'émissions radiophoniques ; c) fournir une documentation objective qui permettra l'étude analytique des moyens d'information des masses.

250. Les documents de travail préparés par l'UNESCO, à la demande du Conseil économique et social et à l'intention de la Sous-Commission de la liberté d'information des Nations Unies et de la Conférence des Nations Unies sur ce même sujet tenue à Genève du 21 mars au 22 avril 1948, comprenaient des rapports relatifs au papier journal, à la formation professionnelle des journalistes, ainsi qu'à la répartition et au coût des postes récepteurs de radio.

251. L'Organisation a préparé un projet d'accord destiné à faciliter la circulation internationale des livres, des journaux et des périodiques, en les libérant des dispositions de divers règlements et restrictions ; en s'inspirant d'une étude des accords culturels déjà en vigueur, elle s'occupe de préparer des clauses-types à insérer dans les conventions culturelles internationales.

252. Comme exemple de l'intérêt que porte l'UNESCO au développement de la collaboration internationale dans le domaine des sciences, il y a lieu de signaler que, lors de sa deuxième session, la Conférence générale a reconnu que l'Organisation devait entretenir les rapports les plus étroits avec les spécialistes des différents pays et a chargé le Directeur général de donner la priorité aux postes de coopération scientifique.

253. Quatre postes, établis dans le Moyen-Orient, en Extrême-Orient, en Amérique latine et en Asie méridionale, ont pour mission de mettre à la disposition des régions où s'exerce leur activité des informations et du matériel scientifiques, d'organiser l'échange d'informations entre ces régions et les autres pays et de les faire bénéficier du progrès scientifique réalisé dans les autres parties du monde. Les demandes de renseignements scientifiques sont satisfaites, soit par l'UNESCO elle-même, soit par les institutions scientifiques ou les organisations compétentes auxquelles elles sont transmises. Les quatre postes de coopération scientifique restent en rapports directs les uns avec les autres.

254. Parmi les nombreuses autres activités destinées à généraliser la participation de tous les pays aux progrès scientifiques et aux bienfaits qui en résultent, on peut signaler la collaboration qui existe dans le domaine de l'agriculture et de la médecine entre l'UNESCO d'une part et la FAO et l'OMS d'autre part.

255. Chacun des Accords de tutelle approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 63 (I) et 140 (II) ou par le Conseil de sécurité à sa 124^{ème} séance, tenue le 2 avril 1947, prévoit que le développement de l'instruction et le progrès culturel des habitants du territoire intéressé devront être favorisés ; on trouvera ces textes dans l'Annuaire des droits de l'homme de 1947, pages 401-403. La résolution 225 (III) de l'Assemblée générale, relative au développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle, traite dans son préambule du développement de l'instruction et de la démocratisation de l'enseignement dans ces territoires, ainsi que de l'introduction d'un régime d'enseignement universel, sans exception ni discrimination, pour les populations de ces territoires.

256. Ayant examiné cette résolution de l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle a adopté la résolution 83 (IV), dans laquelle il propose notamment aux Autorités chargées de l'administration, "en vue d'obtenir cette diffusion de l'enseignement sur une base démocratique, la gratuité de l'enseignement primaire et l'accès aux degrés supérieurs sans considération de ressources." A sa quatrième session ordinaire, l'Assemblée générale a adopté la résolution 324 (IV) relative au Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle (voir ci-dessous).

257. L'Annexe à la constitution de l'OIT, dans sa section III, "reconnait l'obligation solennelle, pour l'Organisation internationale du Travail, de seconder la mise en oeuvre, parmi les ~~différentes~~ nations du monde, de programmes propres à réaliser :

.....

"i) un niveau adéquat...de moyens de récréation et de culture ;

"j) la garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel."

258. L'OIT ne s'est pas uniquement consacrée aux questions de formation professionnelle, comme en témoigne notamment le paragraphe 31 de la Recommandation sur l'emploi (Transition de la guerre à la paix), 1944, qui est reproduit à la page 135 du premier Rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies, volume II (joint au document E/586/Add.1).

259. Le paragraphe 3 de la Recommandation sur la formation professionnelle, 1939, semble d'ailleurs reconnaître que les Etats ont le devoir de fournir à tous les enfants un enseignement obligatoire consacré à la formation générale. ¹⁾

260. L'article 19 de la Convention sur la politique sociale (Territoires non métropolitains), 1947, contient à cet égard, une disposition dans son paragraphe premier (voir la page 276 du Rapport précité).

261. La Recommandation sur l'utilisation des loisirs, 1924, approuvée par la Conférence internationale du travail, traite du droit à l'éducation en général et "du plein épanouissement de la personnalité humaine". A l'article IV, qui traite de la création et du développement d'"institutions pour l'utilisation des loisirs" destinées aux travailleurs, la Conférence déclare notamment que "parmi les institutions qui peuvent tout à la fois aider au développement harmonieux et heureux des individus et de la famille et contribuer au progrès de la collectivité, elle recommande les initiatives qui ont pour but :

1) Voir le paragraphe 283.

.....

"b) Le développement de la force et de la santé physiques des travailleurs par la pratique de sports qui assurent aux jeunes ouvriers, soumis à l'extrême division du travail industriel moderne, l'épanouissement libre de leurs forces et les dotent de qualités d'initiative et d'émulation nouvelles;

"c) Le développement de l'enseignement professionnel et ménager et de l'enseignement général (bibliothèques, salles de lecture, conférences, cours professionnels, cours de formation générale, etc.) qui répond à l'un des besoins les plus profonds des travailleurs et qui est le plus sûr garant du progrès pour toutes les collectivités industrielles."

262. Au paragraphe 3 du même article, la Conférence recommande en outre "aux membres de favoriser ces initiatives par l'octroi de subvention aux organisations qui s'occupent du développement moral, intellectuel et physique des travailleurs."

263. La Conférence reconnaît, dans l'article V de la Recommandation, que "les institutions de loisirs les plus viables et les plus efficaces sont celles qui sont créées et développées par les bénéficiaires eux-mêmes".

264. La Conférence internationale du Travail, dans l'article 8 de la Résolution concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs, adoptée à sa vingt-septième session, déclare qu'"il devrait être dispensé gratuitement à tous les enfants et jeunes gens un enseignement général propre, par sa qualité et sa durée, à assurer leur développement physique, intellectuel et moral".

b) Education pour la compréhension internationale

265. Il est dit à l'article 26 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme : "L'éducation doit viser...au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix".

266. Dans sa résolution 137 (II), l'Assemblée générale, "considérant qu'il est essentiel, pour susciter et assurer l'intérêt général et l'appui du public en faveur de l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies, d'en connaître et d'en comprendre les buts et les activités", a recommandé à tous les Gouvernements des Etats Membres "de prendre, dès que possible, des mesures tendant à encourager l'enseignement de la Charte des Nations Unies et des buts et principes, de la structure, de l'historique et des activités de l'Organisation des Nations Unies

dans les écoles et les établissements d'études supérieures de leurs pays respectifs, et tout particulièrement dans les écoles primaires et secondaires". Elle a invité les Etats Membres "à fournir au Secrétaire général des renseignements relatifs aux mesures qu'ils ont prises en vue de mettre en oeuvre la présente recommandation, lesdits renseignements devant être présentés au Conseil économique et social, sous la forme d'un rapport établi par le Secrétaire général, de concert avec l'UNESCO et avec l'aide de cette institution". Dans cette même résolution, elle a invité l'UNESCO "à aider les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui en feront la demande à mettre en oeuvre ce programme, en collaborant au besoin avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et à faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social."

267. En réponse à cette invitation, l'UNESCO a procédé à une enquête auprès de ses Etats membres et a présenté des rapports en temps voulu au Conseil économique et social ¹⁾. A l'aide de ces données et de renseignements provenant d'autres sources, le Secrétariat de l'UNESCO a établi des suggestions concernant l'enseignement relatif aux Nations Unies et aux institutions spécialisées ; ces suggestions ont été examinées, à l'état de projet, par la onzième Conférence internationale de l'instruction publique, organisée conjointement par l'UNESCO et le Bureau international d'éducation, ainsi qu'au cours du stage pratique de l'UNESCO consacré à l'enseignement relatif aux Nations Unies et aux institutions spécialisées, qui s'est tenu à Adelphi College, New-York. Les suggestions ont été révisées à la lumière des commentaires reçus, aux fins de communication aux Etats membres. L'UNESCO poursuit son oeuvre dans ce domaine. C'est ainsi que, dans son programme pour 1949 et 1950, la Conférence générale de l'UNESCO a chargé le Directeur général de "préparer un projet de Convention aux termes duquel les Etats membres pourraient s'engager, dans le cadre de leur droit interne, à orienter leurs programmes d'enseignement de tous degrés vers la paix et la sécurité internationales". A sa troisième session, la Conférence générale de l'UNESCO dans le cadre de ce même programme, a recommandé aux Etats membres :

"de faire en sorte que les Ministères de l'éducation, les associations du corps enseignant, les écoles normales et autres autorités et organisations qualifiées soient invités à s'inspirer, dans leur action, des considérations suivantes :

1) Documents E/837, E/837/Add.1 et Add.2, et E/1100.

"Au cours des études primaires et secondaires, il convient à tout prix, tant dans l'enseignement même que dans la composition des programmes, d'éviter d'inculquer aux élèves, ouvertement ou de façon détournée, la croyance que les pays, les peuples et les usages étrangers sont nécessairement inférieurs ou, pour une raison ou une autre, indignes de compréhension et de sympathie; dans le choix la révision et la préparation des manuels destinés à l'enseignement primaire et secondaire, il convient de tenir pleinement compte des principes énoncés au paragraphe précédent."

268. Il convient également de signaler ici l'oeuvre de l'UNESCO en ce qui concerne les tensions susceptibles d'affecter la compréhension internationale.

269. Ayant pris connaissance des rapports précités de l'UNESCO, le Conseil économique et social a adopté sa résolution 203 (VIII) dans laquelle notamment, il recommandait aux Etats Membres de faire un rapport chaque année au Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la résolution 137 (II) de l'Assemblée générale et demandait à l'UNESCO et au Secrétaire général des Nations Unies de poursuivre en étroite collaboration leurs efforts pour favoriser l'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies. Dans une résolution antérieure, la résolution 170 (VII), le Conseil a déclaré reconnaître "que pour assurer le fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, il est indispensable que leurs buts, leurs principes et leurs activités soient connus de tous, afin que les peuples du monde se rendent mieux compte des avantages que l'on peut tirer d'une organisation internationale et des méthodes qu'il convient de suivre pour utiliser les instruments de collaboration internationale existant à l'heure actuelle".

270. Le Conseil de tutelle ayant, dans sa résolution 36 (III), invité le Secrétaire général et les Autorités chargées de l'administration à collaborer en vue de s'assurer que les renseignements relatifs aux buts et à l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies parviennent aux habitants des Territoires sous tutelle...", et les Missions de visite aux Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi ayant, dans leur rapport au Conseil de tutelle, insisté sur la nécessité de mieux diffuser dans ces territoires les renseignements relatifs au régime de tutelle des Nations Unies, ainsi qu'à

l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble (T/217, Introduction, Chapitre IV, 9, et Chapitres V.A.5 et D.9, et T/218, chapitre I.D. 10 et chapitre VI B.8), l'Assemblée générale a adopté à sa quatrième session, la Résolution 324 (IV) sur le développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle; dans cette Résolution l'Assemblée générale décideit : "de recommander au Conseil de tutelle de poursuivre son programme de développement et d'encouragement de la diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le Régime international de tutelle dans les Territoires sous tutelle, et de faire les recommandations nécessaires aux Autorités administrantes; et d'attirer l'attention du ~~Conseil de~~ Conseil de tutelle sur la nécessité de demander aux Autorités administrantes d'étudier la possibilité d'inclure, dans le programme d'études des écoles des Territoires sous tutelle, l'enseignement sur l'Organisation des Nations Unies, le Régime international de tutelle et le statut spécial des Territoires sous tutelle, et à cette fin de recourir, si elles le jugent souhaitable, à la collaboration que pourrait leur apporter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture."

271. Par sa Résolution 217 (III) D, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, et a recommandé aux gouvernements des Etats Membres, ainsi qu'aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de prendre les mesures propres à faire connaître la Déclaration universelle des droits de l'homme; cette Résolution recommandait par exemple aux Etats Membres de faire en sorte que le texte de cette Déclaration "soit distribué, affiché, lu et commenté, principalement dans les écoles et autres établissements d'enseignement, sans distinction fondée sur le statut politique des pays ou des territoires".

272. Le 11 décembre 1948, la Conférence générale de l'UNESCO saluait par des acclamations l'annonce que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies avait, la veille, adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme.

273. La Conférence a alors adopté la résolution suivante :

"CONSIDERANT que la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, intéresse manifestement toutes les activités de l'UNESCO,

"CONSIDERANT que cette Déclaration a une importance particulière pour les projets de l'UNESCO qui ont trait à l'enseignement sur les Nations Unies et la compréhension internationale dans les écoles et à la

préparation de documents destinés à la presse, à la radio et au cinéma.

"CONFORMEMENT à la résolution par laquelle l'Assemblée générale a invité les institutions spécialisées à faire tout ce qui sera en leur pouvoir afin d'attirer l'attention de leurs Membres sur la portée de cette Déclaration,

"LA CONFERENCE GENERALE CHARGE le Directeur général de stimuler la diffusion d'informations relatives à cette Déclaration, notamment par l'intermédiaire de la Division des projets du Département de l'information des masses; de préconiser l'inscription de cette Déclaration dans les programmes scolaires ayant trait aux Nations Unies et d'inciter les départements du Programme de l'UNESCO à s'inspirer le plus possible de cette Déclaration dans leurs activités.

"LA CONFERENCE GENERALE CHARGE en outre le Directeur général de faire rapport à la Conférence générale, lors de sa cinquième session, sur la suite donnée aux instructions ci-dessus".

274. Le texte de cette résolution a été communiqué aux Etats Membres de l'UNESCO dès la fin du mois de décembre 1948; l'UNESCO les invitait à donner suite aux recommandations de la Conférence quant à la diffusion de cette Déclaration. Le Directeur général a suggéré à cette occasion que, chaque année, dans le programme de travail de toutes les écoles des Etats Membres, le 10 décembre, date de cette proclamation, soit consacré à rendre hommage aux principes de la liberté et de la dignité de l'homme. Les Commissions nationales ont également été invitées à prendre les mesures appropriées pour que la Déclaration reçoive toute l'attention désirable.

275. L'UNESCO rédige actuellement des guides concernant la Déclaration des droits de l'homme, à l'usage du corps enseignant. Elle y donnera un aperçu historique de la façon dont les efforts de différents peuples du monde ont contribué à faire reconnaître ces droits; ces guides contiendront des suggestions sur la manière de susciter l'intérêt des élèves pour cette Déclaration.

c) Droit à l'enseignement technique et professionnel

276. L'alinéa 1) de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est ainsi conçu : "...l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé..."

277. Le préambule à la Constitution de l'OIT mentionne "l'organisation de l'enseignement professionnel et technique" parmi les mesures qu'il est urgent

d'adopter pour améliorer les conditions du travail. L'annexe à cette Constitution "reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser", notamment, "la mise en oeuvre... de possibilités de formation... de travailleurs...".

278. En 1921, la Conférence internationale du travail a adopté une recommandation relative au développement de l'enseignement technique agricole. En 1935, dans la Recommandation concernant le chômage des jeunes gens, la Conférence a formulé des recommandations en matière d'enseignement, tant professionnel que général. En 1937, la Conférence a étudié un certain nombre de questions du domaine de l'industrie et du bâtiment et a adopté, entre autres textes, la Recommandation de 1937 concernant l'éducation professionnelle pour l'industrie du bâtiment. La Recommandation de 1944 concernant l'organisation de l'emploi au cours de la transition de la guerre à la paix contient des dispositions pour la formation ou la rééducation des travailleurs.

279. En 1939, la Conférence internationale du travail a adopté deux recommandations qui ont énoncé les principes et les méthodes que chacun des membres devrait appliquer pour préparer à leur carrière les jeunes gens qui ont un emploi pour la première fois; ces recommandations sont : la Recommandation de 1939 sur la formation professionnelle et la Recommandation de 1939 sur l'apprentissage.

280. Le paragraphe premier de la Recommandation sur la formation professionnelle donne certaines définitions; aux fins de la Recommandation :

a) L'expression "formation professionnelle" désigne tous les modes de formation permettant d'acquérir ou de développer des connaissances techniques et professionnelles, que cette formation soit donnée à l'école ou sur le lieu de travail;

b) L'expression "enseignement technique et professionnel" désigne l'instruction théorique et pratique à tous les degrés, donnée à l'école dans le cadre de la formation professionnelle

....."

281. Le but général de la Recommandation est exposé à l'alinéa 1 du paragraphe 2; "L'activité des différentes institutions officielles et privées qui, dans chaque pays, s'occupent de la formation professionnelle, devrait

sans compromettre l'esprit d'initiative et l'adaptabilité aux besoins des diverses industries, régions ou localités, être coordonnée sur la base d'un programme d'ensemble."

282. Aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 2, ce programme devrait être établi en fonction des intérêts professionnels, culturels et moraux du travailleur, des besoins de main-d'oeuvre des entreprises, de l'intérêt économique et social général. Aux termes de l'alinéa 3 du paragraphe 2, il conviendrait, en établissant ce programme, de tenir compte aussi des facteurs suivants : le développement de l'enseignement général, de l'orientation et de la sélection professionnelles, l'évolution de la technique et l'organisation du travail dans les entreprises; la structure et les tendances du marché de l'emploi; et la politique économique nationale.

283. Le paragraphe 3, qui semble reconnaître incidemment le devoir pour les Etats de fournir un enseignement général obligatoire, traite de la nécessité d'une préparation à la formation professionnelle, dans le cadre de la formation générale; ce paragraphe dispose notamment que : "Tous les enfants devraient recevoir, dans le cadre de l'enseignement obligatoire, qui doit être consacré entièrement à la formation générale, une préparation qui développe en eux la notion, le goût et l'estime du travail manuel, indispensables à cette formation générale et qui soit susceptible de faciliter l'orientation professionnelle ultérieure."

284. L'article 6 de la recommandation dispose que : "L'admission aux écoles professionnelles et techniques devrait être gratuite" et que : "La fréquentation de ces écoles devrait être facilitée, selon les circonstances, par une aide matérielle, par exemple sous forme de repas gratuits, de fourniture de vêtements et d'instruments de travail, de transport gratuit ou à prix réduit, de bourses d'entretien."

285. Le paragraphe premier de la Recommandation de 1939 sur l'apprentissage donne les définitions ci-après :

"Aux fins de la présente Recommandation, l'expression "apprentissage" s'applique à tout système en vertu duquel l'employeur s'engage par contrat à employer un jeune travailleur et à lui enseigner ou à lui faire enseigner méthodiquement un métier, pendant une période préalablement fixée, au cours de laquelle l'apprenti est tenu de travailler au service dudit employeur."

286. Le paragraphe 2 de la Recommandation est conçu comme suit :

- "2 1) Des mesures devraient être prises pour rendre l'apprentissage aussi efficace que possible dans les métiers où ce système de formation paraît nécessaire. Ces métiers devraient être désignés, dans chaque pays, en considération du degré de qualification qu'ils comportent et de la durée de la formation pratique qu'ils exigent.
- 2) A condition qu'il y ait entre elles une coordination satisfaisante, garantissant, dans le cadre de chaque métier et sur l'ensemble du territoire national, l'uniformité des degrés de qualification à atteindre ainsi que des méthodes et des conditions de l'apprentissage, les mesures visées à l'alinéa précédent pourraient résulter soit de la législation, soit de décisions d'organes publics chargés du contrôle de l'apprentissage, soit d'une réglementation par voie de conventions collectives, soit encore d'une combinaison de ces diverses formes de réglementation."

287. Aux termes de l'alinéa 1 du paragraphe 3, les mesures auxquelles se réfère le paragraphe précédent devraient déterminer les qualifications techniques et autres requises de l'employeur pour avoir et former des apprentis, les conditions régissant l'entrée des jeunes gens en apprentissage, et les droits et obligations réciproques de l'employeur et de l'apprenti.

288. La Recommandation a également traité aux modes de rémunération et aux congés payés (paragraphe 4).

289. Aux termes du paragraphe 6, la Recommandation ne vise pas l'apprentissage des gens de mer. Toutefois, en 1946, la Conférence internationale du travail a adopté la Recommandation concernant la formation professionnelle des gens de mer, où elle préconise ce qui suit :

"L'activité des différentes institutions officielles ou privées qui, dans chaque pays, s'occupent de la formation professionnelle pour le service à la mer devrait être - sans que soient compromis l'esprit d'initiative et l'adaptabilité aux besoins divers de l'industrie des transports maritimes et aux conditions particulières au pays - coordonnée et développée sur la base d'un programme d'ensemble qui comporterait des encouragements suffisamment efficaces pour inciter des hommes à entrer dans l'industrie des transports maritimes et en faire leur carrière. Ce programme devrait, précise le

paragraphe 2, être établi en fonction des intérêts professionnels, culturels et moraux du marin, des besoins de main-d'oeuvre de l'industrie des transports maritimes et de l'intérêt économique et social général."

290. Le paragraphe 1 de l'article 26 de la Déclaration universelle dispose que l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé. Les mesures prises par l'Organisation internationale du Travail, dont il est question ci-dessus, se rapportent à l'enseignement professionnel en général, y compris l'enseignement technique, plutôt qu'à certains aspects particuliers de l'enseignement professionnel. Toutefois, certains aspects des travaux de l'UNESCO concernent le droit à l'enseignement professionnel. C'est ainsi que des renseignements ont été présentés par l'UNESCO relativement à la formation professionnelle des journalistes et du personnel de radiodiffusion lors de la troisième session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse. 1)

291. En outre, un des stages d'études (conférences d'études internationales) organisés par l'UNESCO en 1948 a porté sur la préparation du corps enseignant. On lit également, à la page 35 du rapport de l'UNESCO aux Nations Unies pour la période de 1948-1949 : "A la demande de l'UNESCO, le Bureau international d'éducation s'emploie à mettre à jour les résultats d'une enquête effectuée avant la guerre sur la formation professionnelle des instituteurs. Ces travaux sont liés aux projets de l'UNESCO tendant à l'élaboration d'une Charte du corps enseignant." Enfin, au titre des programmes que l'UNESCO s'est fixés pour 1949 et 1950, le Directeur général a été chargé "de réunir en collaboration avec le Bureau international d'éducation, une documentation sur la formation professionnelle et la situation du personnel enseignant, en vue d'aboutir à la rédaction d'une charte du corps enseignant; de rassembler à ce propos toutes informations sur la condition sociale et le statut du personnel enseignant dans les différents pays ainsi que sur sa situation matérielle (pouvoir d'achat des traitements, comparaison des traitements du personnel enseignant et des traitements d'autres groupes professionnels, nominations, sécurité de l'emploi, avancement et retraite)."

1) Voir document E/CN.4/Sub.1/77, chapitre I, sections 3 i), ii) et 4.

X. ARTICLE 26(3)

Droit pour les parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants

292. Le paragraphe 3 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce:

"Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants".

293. Certains des organismes et institutions dont l'oeuvre est examinée ici se sont préoccupés des droits des enfants dans divers domaines; ces études ont fait l'objet des chapitre VIII² et IX de la partie B du présent document. Les enfants ne peuvent toutefois être considérés comme étant à même de prétendre, en leur propre nom, à certains droits; il appartient à d'autres personnes d'interpréter ces droits et d'y prétendre en leur nom. Les organismes et institutions précités se sont intéressés aux droits des enfants eux-mêmes plutôt qu'aux personnes auxquelles il appartient de prétendre à ces droits au nom des enfants.¹⁾ Il ne faut toutefois pas considérer ce fait comme indiquant que, dans le domaine de l'éducation, la priorité du choix est refusée aux parents des enfants qui ont des droits dans ce domaine.

XI. ARTICLE 27 (2)

Droit de chacun à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur

294. Aux termes de l'article 27 (2) de la Déclaration universelle, "Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur".

295. Ce droit a fait depuis longtemps l'objet de dispositions internationales (Convention de Berne, 1886; texte révisé à cette Convention, 1908; Convention de la Havane, 1920, et Convention de Rome, 1928). Aux termes de la Résolution adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa deuxième session, la tâche essentielle de l'UNESCO dans le domaine du droit d'auteur consiste à favoriser l'harmonisation des règles fixant les droits des auteurs "en s'inspirant de la nécessité de promouvoir le respect universel de la justice et d'étendre le règne de la loi et des libertés essentielles pour tous".

1) Voir la résolution 157 (VII) du Conseil économique et social, septième paragraphe, alinéa a).

296. A cet effet, le Secrétariat de l'UNESCO, avec le concours et les conseils d'un Comité international d'experts, a entrepris une étude comparative et critique des problèmes du droit d'auteur et des conditions dans lesquelles ils sont résolus dans les divers pays et entre les divers pays. Cette enquête a été menée d'une part à l'aide d'un questionnaire adressé aux gouvernements, aux organismes nationaux et internationaux intéressés ainsi qu'à des spécialistes, et d'autre part avec le concours d'informateurs envoyés dans les divers pays à l'occasion d'enquêtes de l'UNESCO sur les besoins techniques de l'information des masses.

297. Parallèlement à cette enquête, et afin de tenir compte des droits et besoins, dans les différents pays, des auteurs, des éditeurs, des travailleurs et du public, le Secrétariat de l'UNESCO s'est tenu en étroit contact avec les organisations internationales intéressées aux mêmes problèmes; de plus, afin de tenir les Etats membres de l'UNESCO régulièrement informés du cours de ces travaux, l'UNESCO a commencé en 1948 la publication périodique d'un Bulletin du droit d'auteur.

298. Du 4 au 9 juillet 1949, un nouveau Comité d'experts du droit d'auteur s'est réuni au siège de l'UNESCO, à Paris, pour examiner l'étude comparative et critique de la question mentionnée ci-dessus. Des experts du droit d'auteur venus d'Argentine, de Belgique, du Brésil, de l'Egypte, des Etats-Unis, de l'Italie, du Mexique, du Royaume-Uni et de la Suisse ont assisté à cette Conférence. Le Comité a adopté le plan d'une nouvelle Convention universelle sur le droit d'auteur, cette méthode leur paraissant préférable à une série de traités bilatéraux. L'accord s'est fait au sein du Comité sur les principes qui devraient faire l'objet de recommandations dans la Convention; ces principes ont été renvoyés, pour action, au Secrétariat de l'UNESCO. La session de 1949 de la Conférence générale de l'UNESCO a invité le Secrétaire général à prier tous les Etats, membres ou non de l'UNESCO, à présenter leurs vues sur l'opportunité de convoquer une conférence intergouvernementale chargée de préparer cette convention ainsi que sur les dispositions essentielles de ladite convention.

299. Deux des commissions créées par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, la Commission consultative des travailleurs intellectuels et la Commission consultative des employés se sont occupées, entre autres choses, de protéger dans les conventions, les droits des employés.

La Commission consultative des travailleurs intellectuels, lors de sa deuxième session (décembre 1929), et la Commission consultative des employés, lors de sa première session (avril 1931), ont adopté des résolutions divergentes sur ce **sujet** et les efforts faits ultérieurement pour faire accepter aux deux Commissions une résolution commune ont échoué. En conséquence, le Conseil d'administration a décidé, le 8 avril 1933, de communiquer pour information aux gouvernements, le texte des deux résolutions. On peut consulter ces textes dans l'International Labour Code de l'OIT, pages 695-7.
